



Ce document fait l'inventaire des dispositifs d'accompagnement proposés par le gouvernement dans l'objectif de sécuriser au mieux la trésorerie des entreprises pour pouvoir faire face aux difficultés des prochains mois.

I) DECALAGE DE CHARGES

1. Impôts

- Acompte IS
- Taxes sur les salaires
- Pour la CFE et/ou la taxe foncière
- TVA
- Prélèvement à la source

2. Charges sociales / régime général des salariés

- URSSAF
- Caisses de retraite
- Prévoyance

3. Charges sociales / régime général des indépendants

- URSSAF
- Caisses de retraite des professions libérales
- URSAFF / Indépendants
- Impôt sur le revenu des indépendants (BIC, BNC, BA)
- Aide financière exceptionnelle aux indépendants
- Relations clients/fournisseurs : médiateur des entreprises
- Charges courantes

II) REDUCTION DE CHARGES

1. **Chômage partiel** (voir VI)
2. **Dégrèvement d'impôts**
3. **Annulation de cotisations des indépendants (SSI)**

III) FINANCEMENT

1. **Accompagnement bancaire**
2. **Le prêt atout de la Bpi**
3. **Fonds de garantie "ligne de crédit confirmée coronavirus"**
4. **Fonds de garantie "renforcement de la trésorerie coronavirus"**
5. **Le Fonds de solidarité de l'Etat (FSE)**
6. **Le prêt garanti par l'Etat (PGE)**
7. **Le prêt rebond et le prêt rebond full digital**
8. **L'aide PM'UP COVID 19**
9. **L'aide exceptionnelle pour les professionnels du spectacle vivant**
10. **Les mesures spécifiques aux start-ups**
11. **Les mesures spécifiques aux entreprises françaises exportatrices**
12. **Engagement de resp. pour les grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie**
13. **Aide pour le déconfinement**

IV) ACTIVITE PARTIELLE

1. **Les entreprises visées**
2. **Les salariés bénéficiaires**
3. **La procédure de mise en œuvre de l'activité partielle**
4. **Statut et indemnisation du salarié et de l'entreprise**
5. **Indemnisation de l'employeur**
6. **Régime fiscal et social de l'indemnité d'activité partielle**
7. **Calcul de l'indemnité lors d'une activité partielle**

- 8. Activité partielle, versement de dividendes aux actionnaires et rachat d'actions**
- 9. Mise à disposition temporaire de salariés volontaires entre deux entreprises**

I – DECALAGE DE CHARGES

Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, adapte le calendrier des principales échéances fiscales des professionnels du mois de mai pour tenir compte de la crise sanitaire.

Toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont décalées au 30 juin 2020. Ces délais supplémentaires doivent permettre aux entreprises et aux experts-comptables d'accomplir leurs obligations fiscales annuelles.

Consultez le communiqué de presse et le calendrier détaillé des nouvelles échéances fiscales des entreprises [ici](#).

[Dernières précisions de la DGFIP sur la mise en œuvre des reports de délais \(12/05/2020\) :](https://extranet.experts-comptables.org/download/document/e35ad49c-9005-4393-9d83-7c0153bd04a3/pdf)

<https://extranet.experts-comptables.org/download/document/e35ad49c-9005-4393-9d83-7c0153bd04a3/pdf>

1. **IMPÔTS**

Conformément aux annonces du Président de la République, l'administration fiscale accorde sans justifications nécessaires des délais de paiement pour les impôts directs. Sont concernés, les acomptes d'impôts sur les sociétés, les versements liés à la taxe sur les salaires, les acomptes de CFE et de CVAE. Un report de paiement est accordé pour une durée de 3 mois sur simple demande.

❖ **ACOMPTE IS**

A) LA MESURE

Les entreprises en difficulté pour le paiement de leurs impositions à la suite du Coronavirus peuvent demander à bénéficier d'un délai de paiement ou d'une remise d'impôt direct, notamment pour l'échéance d'acompte d'IS du 16 mars.

B) MISE EN ŒUVRE

Il peut être demandé n'importe quel délai de report directement au SIE. Si les règlements ont déjà eu lieu, l'opposition au prélèvement SEPA auprès de la banque est possible ou la demande de remboursement directement auprès du SIE.

Pour accompagner les entreprises face à la crise du covid-19, Gérald DARMANIN a décidé de prolonger ces mesures exceptionnelles pour les échéances fiscales du mois d'**avril** (voir communiqué MINEFI ci-dessous). Cette possibilité de report ne concerne pas la TVA.

Pour ce qui concerne les grandes entreprises (ou les entreprises membres d'un grand groupe), les demandes de report des échéances fiscales (et sociales) sont désormais soumises au non-versement de dividendes et au non-rachat d'actions entre le 27 mars et le 31 décembre 2020.

La date limite de paiement du solde de l'IS est reportée au 30 juin 2020

Des précisions ont été apportées sur ces modalités de report par Thierry DUFANT, Administrateur général des finances publiques, directeur pôle Gestion fiscal, DGFIP. Ainsi, le report est accordé de plein droit jusqu'au 31 mai sans qu'il soit nécessaire de formuler une demande.

Toutefois, pour une demande de report jusqu'au 30 juin 2020, elle doit être formalisée par l'envoi au SIE du formulaire de demande de report disponible en ligne et dûment complété ou sur tout autre support présentant le même type d'informations.

Lorsque l'entreprise n'est pas en capacité de préciser le montant de l'impôt, une simple estimation de celui-ci, même approximative, peut être indiquée à la place (avec une mention spécifique en ce sens).

En cas de report, ce dernier doit concerner **à la fois le paiement et le montant déclaré à payer**. Ainsi, si une entreprise souhaite bénéficier du report de paiement, elle doit déposer la déclaration ou le relevé (ex. : 2572, 2501...) et effectuer son règlement à la même date. Par exemple, une entreprise en difficulté qui souhaite bénéficier de la mesure de tolérance en matière de paiement du solde de son IS, devra déposer son relevé de solde et payer le montant correspondant avant le 30 juin. Ce dépôt décalé ne devra, par exemple, pas être précédé du dépôt d'un relevé de solde à la date limite de dépôt (15 mai) constatant le montant d'IS à payer avec un montant à payer à 0.

Pour les entreprises qui n'ont pas de difficulté financière mais qui rencontrent néanmoins des difficultés d'ordre matériel pour calculer leur solde d'IS ou de CVAE et, en conséquence, pour déposer leur relevé de solde d'IS ou leur déclaration de solde de CVAE :

- Pour les entreprises dont le dernier chiffre d'affaire connu est inférieur à 10 M€ (dernière liasse fiscale déposée) : elles sont également autorisées à reporter la déclaration et le paiement de leur solde d'IS et de CVAE jusqu'au 30 juin en utilisant de préférence le Reports de délais – 12 mai 2020 Page 2 sur 3 formulaire de demande de report (la case « montant » peut alors être laissée vide ou avec une simple estimation), ou tout autre support (notamment courriel ou courrier) présentant le même type d'informations ;
- Pour les entreprises dont le dernier chiffre d'affaire connu est supérieur ou égal à 10 M€ (dernière liasse fiscale déposée) : elles sont invitées à déclarer et à payer une estimation de leur solde dans les délais légaux et en tout état de cause avant le 31 mai, puis le cas échéant une déclaration corrective d'ici le 30 juin.

Remboursement des crédits d'IS : possibilité d'utiliser la procédure EDI

Dans le cadre de la crise sanitaire et en raison de son impact sur la trésorerie des entreprises, il est possible de demander immédiatement le remboursement des crédits d'impôts des entreprises. Initialement, cette demande devait être réalisée uniquement dans l'espace professionnel sur impots.gouv.fr. Désormais, il est possible de formuler cette demande en utilisant la téléprocédure EDI.

C) LIENS ET CONTACTS

- ✓ Modèle de demande à adresser au service des impôts des entreprises :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, les entreprises ne doivent pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

- ✓ Communiqué de presse MINEFI du 3 avril 2020 - Prolongement report impôts directs sociétés :

https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=1EBAEA47-F784-43DB-B26B-01268C294FBF&filename=1006%20-%20G%C3%A9rald%20DARMANIN%20annonce%20un%20prolongement%20des%20possibilit%C3%A9s%20de%20report%20des%20cotisations%20sociales%20et%20imp%C3%B4ts%20directs%20des%20entreprises%20pour%20tout%20le%20mois%20d%E2%80%99avril.pdf

- ✓ Communiqué de presse du 17 avril 2020 et calendrier détaillé des nouvelles échéances fiscales du mois de mai pour les entreprises :

https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=AD726289-72C3-45A1-8F1E-C52132EBD3B1&filename=1013%20-%20Report%20echeances%20fiscales%20pro.pdf

❖ TAXE SUR LES SALAIRES

Les échéances de mai de taxe sur les salaires sont reportables de 3 mois sur simple demande, en utilisant le formulaire de demande en ligne sur impots.gouv.fr. Ce report est accordé à toute entreprise en difficulté du fait de la crise sanitaire, sans pénalité, ni intérêt sur simple demande et sans justificatif.

❖ POUR LA CFE ET/OU LA TAXE FONCIERE

Les personnes ayant opté pour la mensualisation de la CFE et/ou de la taxe foncière ont la possibilité de mettre un terme à tous les versements mensuels et de reporter le paiement à l'échéance, soit pour la CFE, au 15 décembre.

Le même imprimé propose également de demander une remise. A la différence des reports de délais dans la limite de 3 mois, pour des annulations d'impôts, il est nécessaire d'obtenir l'accord de l'administration. L'imprimé précise qu'une telle décision nécessite des difficultés caractéristique qu'un report de paiement ne suffit pas à surmonter.

- ✓ Communiqué de presse du 17 avril 2020 et calendrier détaillé des nouvelles échéances fiscales du mois de mai pour les entreprises :

https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=AD726289-72C3-45A1-8F1E-C52132EBD3B1&filename=1013%20-%20Report%20echeances%20fiscales%20pro.pdf

Concernant la TASCOM Les échéances sont reportables d'un mois, soit jusqu'au 15 juillet, sous les mêmes conditions.

De ce fait, pour ce qui concerne la Tascom, seules les grandes surfaces non alimentaires paraissent pouvoir prétendre à un report de paiement : les SIE seraient donc fondés à demander des justifications plus poussées pour une demande provenant d'une grande surface alimentaire.

❖ TVA

A) LA MESURE

Faisant suite aux demandes conjointes des diverses organisations professionnelles, la DGFIP vient d'accepter de mettre en œuvre des mesures d'assouplissement pour la déclaration de TVA du mois d'avril 2020 au titre des opérations de mars 2020.

Malgré les demandes de report, l'échéance de liquidation de la TVA (CA12) reste fixée au 5 mai 2020.

La DGFIP assure toutefois que les services sauront, au cas par cas, avoir une attitude bienveillante en cas de dépôt tardif de la CA12. Une demande de délai peut par ailleurs être sollicitée auprès du SIE en cas de difficulté pour établir cette déclaration dans les délais.

B) MISE EN ŒUVRE

Les entreprises qui rencontrent des difficultés pour établir la déclaration de TVA, du fait de leur incapacité à rassembler l'ensemble des pièces utiles dans le contexte actuel de confinement, ont la possibilité de réaliser une simple estimation du montant de TVA due au titre de mars et de verser en avril un acompte correspondant à ce montant (comme cela est prévu en période de congés par le Bofip BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10 §260). Dans cette situation, la marge d'erreur tolérée est de 20%.

Pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise du COVID-19, il leur est ouvert, à titre exceptionnel et pour la durée du confinement décidé par les autorités, la possibilité de verser un acompte forfaitaire de TVA comme suit :

- par défaut, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de février ou, si elle a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de janvier ;
- si l'activité est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou en très forte baisse (estimée à 50 % ou plus) : forfait à 50 % du montant déclaré au titre de février ou, si elle a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 50 % du montant déclaré au titre de janvier.

Par ailleurs, pour la déclaration de mai 2020 au titre d'avril 2020, des modalités identiques au mois précédent seront applicables si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date.

NB : l'administration accepte les factures dématérialisées

Parmi les conditions de déduction de la TVA, il est nécessaire que le redevable détienne la facture.

Lorsque la facture est établie sur support papier, seul le document original permet en principe de justifier de la déduction de la taxe.

Ainsi, lorsqu'une facture initialement conçue sur support papier puis numérisée est envoyée et reçue par courrier électronique, elle ne constitue pas une facture électronique mais une facture papier.

Pendant la durée d'état d'urgence sanitaire, l'administration apporte des tolérances en termes de droits à déduction de la TVA et de conservation de ces factures.

En plus de ces nouvelles avancées, certaines mesures de bon sens peuvent également s'appliquer dans l'immédiat :

Au titre de la déclaration :

Pour les clients qui ne peuvent pas transmettre les éléments ou qui ne peuvent, matériellement, faire la déclaration, il est envisageable de faire une déclaration incomplète ou à néant, qui sera régularisée quand la situation reviendra à la normale.

Au titre du paiement :

À ce jour, la TVA est en principe à payer à l'échéance. Ceci étant, compte tenu de la crise actuelle, une entreprise en réelle difficulté de trésorerie (risque de non-paiement des salaires de mars ou avril notamment...) devra potentiellement prendre la décision d'en décaler le paiement en informant évidemment le service fiscal concerné, idéalement par mail, en justifiant si possible le décalage de TVA par les difficultés de trésorerie rencontrées et en joignant dès à présent une demande de remise gracieuse des pénalités de retard.

Mais le non-paiement de la TVA ne doit pas pour autant devenir un principe, et la bienveillance attendue de nos services fiscaux ne s'appliquera évidemment pas aux entreprises ne justifiant pas de réelles difficultés de trésorerie.

C) LIENS ET CONTACTS

✓ Note d'information du Conseil Supérieur sur les mesures d'assouplissement :
<https://extranet.experts-comptables.org/download/document/9eb42fe4-9f47-46c6-9b2b-7c1d657c133e/pdf>

✓ Communiqué de presse du 17 avril 2020 et calendrier détaillé des nouvelles échéances fiscales du mois de mai pour les entreprises :

https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=AD726289-72C3-45A1-8F1E-C52132EBD3B1&filename=1013%20-%20Report%20echeances%20fiscales%20pro.pdf

❖ PRELEVEMENT A LA SOURCE

Idem que TVA : pas de décalage possible s'agissant d'un précompte retenu sur les salaires.

2. **CHARGES SOCIALES/REGIME GENERAL DES SALARIES**

❖ URSSAF

A) LA MESURE

L'**URSSAF Ile-de-France** a déclenché des mesures exceptionnelles pour accompagner les experts-comptables qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou payer leurs cotisations. Les échéances de mars (parts salariales et patronales) sont reportées de trois mois.

Le même dispositif que celui appliqué à l'échéance du 15 mars est reconduit : les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 avril peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour cette échéance.

B) MISE EN ŒUVRE

Pour accompagner les entreprises face à la crise du covid-19, Gérald DARMANIN a décidé de prolonger ces mesures exceptionnelles pour les échéances sociales du mois d'**avril** (voir communiqué MINEFI du 3 avril 2020 ci-dessous).

- Pour l'échéance du 15 avril, les entreprises auront de nouveau la possibilité de reporter leurs cotisations en modulant leur paiement. Cette possibilité concernera, comme le 15 mars, 1,5 million d'établissements de moins de 50 salariés en paiement mensuel, mais aussi 120 000 établissements de moins de 50 salariés en paiement trimestriel ;
- L'échéance du 20 avril est de nouveau automatiquement reportée pour les 460 000 travailleurs indépendants mensualisés.
- 1 million de micro-entrepreneurs peuvent ajuster leur paiement du 30 avril.

Les mêmes modalités sont applicables pour les employeurs et exploitants du régime agricole en avril, ainsi que pour la totalité des employeurs en paiement mensuel et trimestriel qui acquittent les cotisations de retraite complémentaire le 25 avril.

La transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) demeure nécessaire, jusqu'au mercredi 15 avril à 12h00

Si l'employeur ne dispose pas de tous les éléments requis pour réaliser une paie complète et déposer une DSN complète et conforme à cette date, il doit malgré tout transmettre la DSN établie à partir des informations en sa possession.

L'employeur pourra effectuer les régularisations nécessaires dans la DSN suivante, à échéance du 15 mai 2020, au titre de la période d'emploi d'avril 2020. Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera décomptée par l'Urssaf.

Le report de paiement des cotisations sociales pour les entreprises en difficulté

Les entreprises peuvent également, en cas de difficultés majeures, reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour cette échéance, sans pénalité ni majoration de retard.

La date de paiement de ces cotisations sera reportée d'office jusqu'à 3 mois et l'entreprise peut moduler son paiement en fonction de sa situation : montant à 0, ou montant correspondant à une

partie des cotisations. Chaque entreprise ayant modulé son paiement sera recontactée par l'Urssaf avant ce terme pour voir si elle sera en mesure d'assurer le paiement à la date du report et envisager des modalités d'aménagement si ce n'était pas le cas.

- **1er cas** : L'employeur n'a pas encore transmis sa DSN de mars 2020

Il peut la transmettre jusqu'au 15 avril. S'il est en paiement trimestriel et souhaite revenir sur le montant des ordres de paiement SEPA éventuellement émis dans les DSN de janvier et de février, il peut se reporter au site www.dsn-info.fr pour en savoir plus.

- **2ème cas** : L'employeur a transmis sa DSN de mars 2020

Il peut en modifier le paiement en déposant une DSN « annule et remplace » jusqu'au jour précédant l'échéance (soit jusqu'au 14 avril inclus), ou en utilisant le service de paiement de son espace en ligne Urssaf.

S'il est en paiement trimestriel et souhaite revenir sur le montant des ordres de paiement SEPA éventuellement émis dans les DSN de janvier et de février, il peut se reporter au site www.dsn-info.fr pour en savoir plus.

- **3ème cas** : L'employeur règle ses cotisations hors DSN

Il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Attention, à la différence du report des cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant, qui est automatique, le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action pour modifier l'ordre de paiement ou le virement.

Pour les grandes entreprises (ou les entreprises membres d'un grand groupe), les demandes de report des échéances fiscales et sociales sont désormais soumises au non-versement de dividendes et au non-rachat d'actions entre le 27 mars et le 31 décembre 2020.

Pour les employeurs ayant un échéancier en cours sur des périodes précédentes

Pour les employeurs ayant conclu un accord de délais de paiement avec l'Urssaf pour des cotisations se rapportant à des périodes antérieures, le prélèvement du mois d'avril ne sera pas effectué.

Modification des dispositions relatives à l'intéressement - participation

Pour faire face à l'épidémie de covid-19 et dans le cadre des mesures exceptionnelles, des adaptations sont prévues pour l'intéressement et la participation.

Selon le site des Urssaf, « l'accord d'intéressement conclu entre le 1er janvier 2020 et le 31 août 2020 peut porter sur une durée inférieure à trois ans. Il devra cependant être d'une durée minimale d'1 an. Cette dérogation est applicable à tous les accords d'intéressement conclus entre ces dates et notamment ceux conclus par les entreprises qui souhaitent verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. Par dérogation, ces accords d'intéressement ouvrent droit aux exonérations, y compris lorsqu'ils sont conclus à compter du 1er jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de leur prise d'effet.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/covid-19--modification-des-dispo.html>

C) LIENS ET CONTACTS

✓ Espace en ligne

<https://www.urssaf.fr/portail/home.html>

Rubrique : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre votre Urssaf par téléphone au 3957

- ✓ Communiqué de presse MINEFI du 3 avril 2020 - Prolongement du report des cotisations sociales :

https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=1EBAEA47-F784-43DB-B26B-01268C294FBF&filename=1006%20-%20G%C3%A9rald%20DARMANIN%20annonce%20un%20prolongement%20des%20possibilit%C3%A9s%20de%20report%20des%20cotisations%20sociales%20et%20imp%C3%B4ts%20directs%20des%20entreprises%20pour%20tout%20le%20mois%20d%E2%80%99avril.pdf

❖ CAISSES DE RETRAITE

A) LA MESURE

- **Report** : concernant les **Caisse de retraite**, le report ou l'accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire.

Aide exceptionnelle : l'action sociale du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco crée une aide exceptionnelle d'urgence pour les salariés cotisants Agirc-Arrco, qui peuvent connaître des difficultés d'ordre financier du fait de la crise sanitaire. Ce dispositif s'ajoute aux mesures exceptionnelles prises par les partenaires sociaux de l'Agirc-Arrco depuis le début de la crise sanitaire.

B) MISE EN ŒUVRE

- **Report** :

Un report de tout ou partie du paiement des cotisations dues en Mars est possible jusqu'à 3 mois en retraite complémentaire. Toute entreprise peut effectuer cette demande depuis un **formulaire à remplir en ligne** sur le site de la caisse de retraite qui le concerne.

Le report est également possible pour l'échéance de paiement du 25 avril. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune majoration de retard ne sera appliquée.

- **Aide exceptionnelle** : Cette aide circonstanciée sera allouée une fois et pourra atteindre 1500 € en fonction de la situation du demandeur. Pour en bénéficier, le salarié doit contacter sa caisse de retraite complémentaire.

Quelles sont les modalités de demande ?

Le salarié ou dirigeant salarié devra remplir un formulaire de demande d'intervention sociale simplifiée et fournir notamment une déclaration sur l'honneur qui précise sa situation et décrit les difficultés financières rencontrées.

Après analyse du dossier et acceptation, le déblocage de cette aide est effectué en un mois tout au plus.

Une enveloppe globale de 200 millions d'euros

Cette aide individuelle exceptionnelle sera mise en œuvre jusqu'à fin juillet dans un premier temps. Une prolongation pourra éventuellement être mise en place après évaluation de l'utilisation du dispositif. Une enveloppe globale de 200 millions d'euros est consacrée à ce dispositif.

L'action sociale Agirc-Arrco engagée aux côtés des salariés

Basé sur le principe fondamental de la solidarité entre les générations, l'Agirc-Arrco apporte depuis le début de la crise sanitaire sa contribution pour venir en aide aux plus fragiles. A l'instar de cette aide financière, plusieurs dispositifs exceptionnels ont également été décidés et mis en place rapidement.

C) LIENS ET CONTACTS

✓ Accompagnement des entreprises pour l'échéance de paiement des cotisations du 25 avril
<https://www.agirc-arrco.fr/actualites/detail/covid-19-accompagnement-des-entreprises-pour-lecheance-de-paiement-des-cotisations-du-25-avril/>

✓ Aide exceptionnelle de l'Agirc-Arcco :
<https://www.agirc-arrco.fr/actualites/detail/covid-19-lagirc-arrco-met-en-place-une-aide-exceptionnelle-dediee-aux-salaries/>

- [AG2R LA MONDIALE](#),
- [MALAKOFF HUMANIS](#),
- [ALLIANCE PROF. RETRAITE \(AGRICA, AUDIENS, B2V, IRP AUTO, LOURMEL, PRO BTP\)](#),
- [KLESIA](#),
- [IRCEM](#),
- [APICIL](#),
- [CRC](#),
- [CGRR](#),
- [IRCOM](#),
- [BTPR](#),

❖ PREVOYANCE

A) LA MESURE

En ce qui concerne les régimes de prévoyance de vos salariés, nous vous recommandons de NE PAS sursoir à leur paiement. La garantie en termes de prévoyance est habituellement subordonnée au bon règlement des cotisations par l'employeur. Chaque cas est particulier et il convient avant de sursoir au paiement de s'assurer du maintien de la couverture prévoyance indispensable.

B) MISE EN ŒUVRE

A voir avec chaque organisme.

C) LIENS ET CONTACTS

Idem que pour les caisses de retraites.

3. CHARGES SOCIALES/REGIME DES INDEPENDANTS

❖ URSSAF

A) LA MESURE

L'URSSAF Ile-de-France a déclenché des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou payer leurs cotisations. Les échéances du mois de mars et avril 2020 ne seront pas prélevées.

Conformément aux mesures annoncées par le Gouvernement, l'URSSAF a annoncé que **l'échéance du 20 mai ne sera pas non plus prélevée**. Comme pour avril et mars, elle sera reportée et lissée sur les échéances ultérieures (voir ci-dessous*)

B) MISE EN ŒUVRE

L'échéance mensuelle du **20 mars** ne sera pas prélevée, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances à venir (avril à décembre). En complément de cette mesure, vous pouvez solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- Un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en réestimant le revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

- Les échéances mensuelles des **5 avril** et **20 avril** ne seront pas non plus prélevées. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre).

Attention : le report n'est automatique que pour les cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant si vous avez opté pour le prélèvement automatique. Le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de votre part pour modifier votre ordre de paiement ou votre virement.

Les travailleurs indépendants peuvent également solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle (se reporter à la page 12 : « Aide financière exceptionnelle aux indépendant »)

***Echéance du 20 mai :**

Comme indiqué ci-dessus, l'échéance du 20 mai ne sera pas prélevée, elle est reportée et lissée sur les échéances ultérieures.

Vous pouvez toutefois choisir de procéder au paiement, par virement uniquement, de tout ou partie de vos cotisations. Dans ce cas, vous devez adresser à l'URSSAF un message via votre espace en ligne sur urssaf.fr, rubrique « Un paiement » / Motif « Connaître les moyens et dates de paiement » / Sous-motif « Un virement ».

L'URSSAF communique en retour les coordonnées bancaires sur lesquelles le paiement par virement sera à réaliser. Ce dernier sera pris en compte par nos services et déduit de vos échéances à venir.

En complément de cette mesure, vous pouvez solliciter :

- un ajustement de votre échéancier de cotisations 2020 pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de votre revenu, en nous adressant une estimation de votre revenu 2020 sans attendre la déclaration annuelle ;
- prioritairement, les services des impôts pour bénéficier de l'aide prévue par le fonds de solidarité ;
- si vous n'êtes pas éligible à ce fonds, l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de vos cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

C) LIENS ET CONTACTS

- Pour les professions libérales :

Espace en ligne sur <https://www.urssaf.fr/portail/home.html> rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre votre Urssaf par téléphone au 3957.

- Pour les artisans commerçants :

Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé

Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »

Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

❖ CAISSES DE RETRAITE DES PROFESSIONS LIBERALES

A) CIPAV (retraite des indépendants PL non adhérents d'une autre caisse)

La CIPAV a décidé le report des prochaines échéances de prélèvement des cotisations. Elle ne débitera pas la prochaine échéance auprès des adhérents qui règlent leurs cotisations par prélèvements mensuels. La reprise de ces derniers sera décidée le moment venu en fonction de l'évolution de la situation, de la sortie de crise et de la reprise de l'activité économique.

La CIPAV a suspendu dès le 13 mars toute action de recouvrement de cotisations. Toutes les procédures de recouvrement amiable et de recouvrement contentieux sont gelées jusqu'à nouvel ordre.

Au-delà de ces mesures fortes, si, en raison de cette épidémie, vous subissez une perte majeure de chiffre d'affaires qui, à court terme, met en péril votre activité, nous vous demandons de nous saisir immédiatement afin que nous puissions trouver avec vous une solution d'accompagnement adaptée et personnalisée. La CIPAV s'engage à ce que toute décision prise pour vous aider dans ce contexte difficile soit acquise et mise en œuvre dans les meilleurs délais en dépit de toute contrainte technique ou administrative.

<https://www.lacipav.fr/>

B) CNBF (retraite des avocats)

Pour ceux dont les cotisations sont en prélèvement mensuel automatique, l'échéance de mars ne sera pas prélevée, mais répartie sur les mois suivants jusqu'en décembre. L'échéance annuelle statutaire du 30 avril, à laquelle la moitié au moins des cotisations 2020 doit être réglée, est reportée non plus au 31 mai mais au 30 juin 2020. Pour les employeurs d'avocats salariés, les échéances trimestrielles et mensuelles d'avril 2020 sont reportées au mois suivant.

Les majorations et pénalités de retard sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Les avocats en difficulté peuvent déposer leur dossier de demande d'assistance via le formulaire de saisine de la commission sociale accompagné des justificatifs demandés (<https://www.cnbf.fr/fr/les-droits-10/l-aide-sociale-118/demande-daide-sociale-172>)

<https://www.cnbf.fr/fr/accueil-2>

Une diminution du barème des cotisations forfaitaires du régime de base pour l'année 2020 a notamment été votée le 29 avril dernier. Cette diminution se fera sans perte de droits et sera de :

- 80% pour les avocats se trouvant dans leurs trois premières années d'exercice,
- 25% pour tous les autres avocats.

La modification sera effective pour l'échéance de juin. Chacun disposera du montant rectifié sur son espace personnel sécurisé CNBF.

C) CARMF (retraite des médecins)

Les médecins libéraux malades du coronavirus, ainsi que les médecins en situation fragile (ALD) qui ne peuvent travailler du fait du contexte actuel d'épidémie, pourront donc percevoir les indemnités journalières du régime invalidité-décès de la CARMF dès le premier jour d'arrêt et pendant toute la durée d'arrêt lié au Covid-19. Le montant de ces indemnités variera de 67,54€ à 135,08€ par jour selon la classe de cotisations applicable, s'ajoutant aux 112 € versés par l'Assurance maladie.

- Suspension des prélèvements automatiques mensuels pour les cotisations 2020 pendant 3 mois (avril, mai, juin),.Les prélèvements automatiques reprendront à compter du mois de juillet 2020. Le solde dû sera étalé jusqu'en mars 2021.
- Les adhérents peuvent choisir de reprendre le prélèvement mensuel dès le mois de juin 2020. Le cas échéant, le solde dû sera étalé jusqu'en décembre 2020. Pour cela, il convient d'adresser une demande via le site <http://www.carmf.fr> dans la rubrique "votre compte", **jusqu'au 28 mai 2020**. Suspension du calcul des majorations de retard pour les cotisations 2020 pendant 3 mois ;
- Suspension des procédures d'exécution des cotisations antérieures à 2020 pendant 3 mois. [http://www.carmf.fr/](http://www.carmf.fr)

D) CAVP (retraite des pharmaciens)

Un report des cotisations d'avril et de mai 2020 de tous les pharmaciens officinaux et biologistes a été voté le 6 avril 2020.

Afin de lisser les échéances de l'année 2020, il a été décidé de mensualiser les règlements de tous les affiliés, qui devront se faire exclusivement par prélèvement automatique (démarche en ligne en ligne depuis l'espace personnel, dans la rubrique "Gérer mes règlements").

Les cotisations d'avril 2020 seront ainsi appelées en septembre 2020 et celles de mai 2020 en novembre 2020.

Les cotisations des biologistes, qui ont été suspendues en mars 2020, seront appelées en juillet 2020.

Le recouvrement précontentieux et contentieux de fin mars 2020 sera suspendu pour les biologistes comme pour les officinaux.

<https://www.cavp.fr/>

E) CARCD (retraite des chirurgiens-dentistes)

Suspension des cotisations pour six mois, soit avril, mai, juin, juillet, août et septembre, dont le règlement sera étalé sur douze mois à partir de juillet 2021 jusqu'à juin 2022. Toutefois, l'adhérent peut, en fonction de sa situation personnelle, choisir de régler ses cotisations entre avril et septembre 2020. Il devra le cas échéant en informer la CARCDSF. <http://www.carcdsf.fr/>

F) CARPIMKO (retraite des auxiliaires médicaux : infirmiers, masseurs-kiné, pédicures...)

- Suspension des prélèvements de cotisations entre le 15 mars et le 31 mai 2020 et report de ces prélèvements en novembre et décembre 2020 (Mesure susceptible d'être renouvelée pour les échéances du mois de mai 2020 en fonction de l'évolution de la situation).

- Aucune pénalité ou majoration de retard ne sera appliquée courant 2020 au titre des cotisations 2020 et régulations 2019

Suspension des majorations de retard jusqu'au 31 mai ainsi que des mesures de recouvrement amiables (mises en demeures) et forcées (contraintes)

<https://www.carpimko.com/>

G) CARPV (retraite des vétérinaires)

Suspension des appels mensuel de cotisation d'avril et mai, ainsi que l'appel trimestriel de juin, et ce quel que soit le mode de règlement utilisé (par prélèvement, virement et chèque bancaire ou postal). Les échéances reportées pourraient être lissées sur les échéances habituelles prévues entre les mois de juin à décembre 2020. Par ailleurs, aucune pénalité de retard ne sera appliquée durant cette période.

Ces dispositions étant d'ordre général, elles ne nécessitent aucune démarche de votre part pour être mises en œuvre.

En fonction de l'évolution de la situation, le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de prolonger les reports de cotisation, voire d'envisager d'autres mesures complémentaires, destinées à soutenir la trésorerie des entreprises vétérinaires.

<https://www.carpv.fr/>

H) CAVAMAC (retraite des Agents généraux d'assurance)

Pour les régimes de retraite de base des libéraux :

- Suspension de toutes les majorations, pénalités (de quelque nature qu'elles soient) à partir de l'échéance d'avril
- Suspension des échéances RBL d'avril et de mai : le système réintègrera dans l'échéancier les sommes non appelées à partir de juillet,
- Suspension, pendant la crise, de toutes les actions contentieuses.

<https://www.cavamac.fr/>

I) CAVEC (retraite des experts-comptables et des CAC)

Les modalités de paiement des cotisations 2020 des professionnels exerçant en libéral sont modifiées et décalées, les prélèvements sont suspendus :

Pour les affiliés exerçant en libéral et qui ne sont pas en prélèvement mensuel automatique, la CAVEC a décidé de supprimer le versement de l'acompte qui était prévu pour le mois d'avril 2020. Les cotisations 2020 seront appelées en une fois et payables au 30 septembre 2020. Cet appel de cotisations sera réalisé lorsque les revenus 2019 des professionnels seront connus, à partir de juillet 2020. Les affiliés qui le souhaitent pourront régler tout ou partie du montant de l'acompte au mois de mai 2020, qui sera mis à leur disposition sur leur espace Ma CAVEC en ligne.

La CAVEC propose également à tous les affiliés qui ne sont pas en prélèvement, d'opter pour le prélèvement mensuel automatique dès l'émission de l'appel de cotisations et ainsi étaler le paiement de leurs cotisations 2020 jusqu'en décembre.

Pour les affiliés exerçant en libéral et qui sont en prélèvement mensuel automatique, la CAVEC a décidé de suspendre les prélèvements des mois d'avril et mai 2020 pour les reprendre en juin 2020.

Dès connaissance des revenus 2019, l'appel de cotisations sera émis et les mensualités seront ajustées en fonction des revenus 2019 (à partir de juillet 2020). (Le prélèvement du mois de mars 2020, dont la date du déclenchement de l'opération était antérieure aux annonces du gouvernement, n'a pu être reporté).

Les modalités de paiement des cotisations 2020 des employeurs sont décalées :

Pour les employeurs, la CAVEC reporte également l'envoi du bordereau de cotisations des experts-comptables salariés des 1er et 2ème trimestres 2020, prévus en avril et juillet 2020. Les employeurs régleront donc les cotisations des 1er et 2nd trimestres pour le 30 septembre 2020.

Des aides sociales exceptionnelles aux affiliés touchés par le Covid-19

Ces aides seront étudiées sur justificatifs par la commission d'action sociale.

Pour les affiliés atteints du Covid-19 :

- Pour les affiliés exerçant en libéral : versement d'un secours, à hauteur de 90 € par jour, pendant 40 jours maximum.
- Pour les affiliés salariés : versement d'un complément aux indemnités versées par l'assurance maladie et les organismes de prévoyance, permettant d'atteindre la somme de 90 € par jour, pendant 40 jours maximum.
- Versement d'une aide correspondant aux frais de garde engagés du fait de l'affection, aux affiliés ayant eu pendant la période de maladie l'obligation de faire garder leurs enfants de moins de 16 ans.

Pour les nouveaux affiliés, inscrits entre le 1er janvier 2019 et le 31 mars 2020, dont l'exercice professionnel a été fortement perturbé par la période de pandémie et qui se trouvent en difficulté:

- Versement d'une aide attribuée sur dossier.

Par ailleurs, la CAVEC a communiqué le 15 avril 2020 sur l'augmentation de ses aides sociales. Vous trouverez ci-dessous leur communiqué :

http://r.newsletter.cavec.net/mk/mr/2UOj750eREhpiyvLk-0vEtnt5vuChbKtRh5-5_09o75x7-251wqqab28iNOZGCrzfz28E3QpxAxxp1_8S-eDF9ve8vqprYhERZcApdt

J) IRCEC (retraite des artistes, auteurs)

Les prochaines échéances de paiement sont reportées automatiquement au 30 juin 2020, quelle que soit la situation (recouvrement compris).

<http://www.ircec.fr/>

K) CPRN (retraite et prévoyance des notaires libéraux)

Des mesures exceptionnelles ont été mises en place :

- Cotisations du 1er trimestre 2020

Report, sans majoration de retard, de la date d'exigibilité du paiement des cotisations du 1er trimestre 2020, au 15 juin 2020, pour ceux qui ont procédé au rejet du prélèvement ou qui ont déjà réclamé le remboursement du virement effectué.

- **Cotisations du 2ème trimestre 2020**

Il a été décidé de différer et échelonner sur 3 mois le paiement des cotisations, sans majoration de retard, par prélèvement d'après l'échéancier suivant :

- 1/3 échéance 15 octobre 2020
- 1/3 échéance 15 novembre 2020
- 1/3 échéance 15 décembre 2020

- Cotisations du 3ème trimestre 2020

Le Conseil d'administration a décidé de différer le paiement de ces cotisations, sans majoration de retard, par prélèvement, au 15 décembre 2020.

- Cotisations du 4ème trimestre 2020

Il a été décidé de différer et échelonner sur 2 mois le paiement de ces cotisations, sans majoration de retard, par prélèvement, d'après l'échéancier suivant :

- 50% échéance 15 janvier 2021
- 50% échéance 15 février 2021.

L) Association GSC

L'association GSC met en place un fonds social destiné à ses adhérents. Tout dirigeant affilié à la GSC depuis au moins un an, éprouvant des difficultés à faire face à ses charges familiales avec ses ressources, peut en faire la demande.

L'aide exceptionnelle est de 1 500 € en moyenne. Le montant de l'aide est fixé en fonction des difficultés rencontrées.

Il suffit d'adresser une demande motivée, par mail à l'association fondsocialgsc@gsc.asso.fr avec pour objet « fonds social association GSC + votre numéro de contrat GSC + votre numéro de SIRET », avec vos nom/prénom/ téléphone/ mail/ dénomination de l'entreprise/ SIRET / numéro de contrat et accompagnée des justificatifs suivants :

- dernière notification annuelle d'imposition
- 3 derniers bulletins de salaire, le cas échéant
- 3 derniers relevés de comptes personnels
- justificatifs de charges mensuelles.

La commission du fonds social examine les demandes, sur la base de ces éléments et de tout autre qu'elle jugerait nécessaire. La décision d'attribution n'est pas motivée et est souveraine.

❖ URSSAF / INDEPENDANTS

A) LA MESURE

En complément des mesures ci-après, les travailleurs indépendants et les professions libérales peuvent solliciter de la part de l'Urssaf un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle.

B) MISE EN ŒUVRE

Pour les travailleurs indépendants mensualisés :

L'échéance du 20 avril 2020 est reportée, comme celle du mois de mars.

Pour les micro-entrepreneurs :

Les micro-entrepreneurs doivent déclarer leur chiffre d'affaires réel de la période concernée. Pour le paiement au 30 avril de l'échéance du mois de mars 2020 ou du 1er trimestre 2020 :

- **1er cas** : Le micro-entrepreneur peut payer la totalité des cotisations

Il faut déclarer le montant réel du chiffre d'affaires pour la période. Le prélèvement du télépaiement ou du paiement par carte bancaire se fera alors dans les conditions habituelles (après l'échéance pour le télépaiement, en débit immédiat ou différé pour le paiement par carte bancaire).

2ème cas : Le micro-entrepreneur ne peut payer qu'une partie des cotisations

Il faut déclarer le montant réel du chiffre d'affaires pour la période. Le prélèvement du télépaiement ou du paiement par carte bancaire d'une partie de la somme des cotisations se fera également dans les conditions habituelles (après l'échéance pour le télépaiement, en débit immédiat ou différé pour le paiement par carte bancaire).

- **3ème cas** : Le micro-entrepreneur n'est pas en capacité de payer les cotisations

Il faut toujours déclarer le montant réel du chiffre d'affaires pour la période.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée ; les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement.

Pour les travailleurs indépendants ayant un échéancier en cours sur des périodes précédentes

Pour les travailleurs indépendants ayant conclu un accord de délais de paiement avec l'Urssaf pour des cotisations se rapportant à des périodes antérieures, le prélèvement du mois d'avril ne sera pas effectué.

C) LIENS ET CONTACTS

✓ Pour les artisans-commerçants :

www.secu-independants.fr « Mon compte », pour une demande de revenu estimé

✓ Pour les professions libérales :

www.urssaf.fr message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».

❖ IMPOT SUR LE REVENU DES INDEPENDANTS (BIC, BNC, BA)

A) LA MESURE

Pour l'Impôt sur le revenu, il n'existe pas à ce jour de dispositif particulier lié au COVID 19.

Les contribuables peuvent demander le report d'au maximum trois échéances sur l'échéance suivante en cas de paiement mensuel, ou d'une échéance sur la suivante en cas d'option pour le paiement trimestriel, sans que ce report puisse conduire à reporter l'année suivante une partie des versements dus lors de l'année en cours.

Il est également possible de stopper les acomptes pour les titulaires de revenus Art. 62 (les gérants majoritaires) alors que cette possibilité n'est en théorie ouvert qu'aux BIC, BNC, BA.

B) MISE EN ŒUVRE

Les entreprises qui souscrivent leurs déclarations de résultats de façon dématérialisée disposent d'un délai supplémentaire de 15 jours après la date légale de dépôt soit le 20 mai 2020.

Désormais, La date limite de dépôt des déclarations de résultats des professionnels fixée en mai est reportée de droit au 30 juin pour les entreprises rencontrant des difficultés matérielles pour la souscription de leurs déclarations eu égard à la crise sanitaire actuelle, sans démarche de leur part.

Le report au 30 juin s'applique également aux dépôts des déclarations de crédits d'impôts et aux options pour le régime d'intégration fiscale. Il s'applique également à la déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés (1330-CVAE-SD) et à la déclaration DECLOYER.

A titre exceptionnel, un délai complémentaire est accordé pour les déclarations de revenus catégoriels : bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC), revenus fonciers (RF) et bénéfices agricoles (BA), portant la date limite de dépôt de la déclaration de résultats au 31 mai 2020.

Par ailleurs, concernant le dépôt des déclarations de revenus (IR) des professionnels, une tolérance de 10 jours par rapport à la dernière date limite internet est accordée, portant au 15 juin 2020 la date limite pour le dépôt des déclarations quel que soit le mode de dépôt utilisé (saisie en ligne ; EDI-IR ou dépôt papier si la télédéclaration n'est pas possible).

Toutefois, les déclarations dématérialisées comportant des BIC, BA, BNC ou des revenus fonciers, la date limite est reportée au 30 juin 2020. Les autres déclarations (y compris papier) doivent respecter le calendrier par zone annoncé par le Ministre.

S'agissant des déclarations effectuées par l'intermédiaire d'un expert-comptable, la DGFIP nous a donné son accord pour :

- Étendre aux dirigeants de société et gérants majoritaires de l'article 62 du CGI le report de la limite de déclaration au 30 juin ;
- Étendre le report de délai au 30 juin également aux déclarations de revenus des redevables de l'IFI ;
- Déposer jusqu'au 11 juin à 23h59 les déclarations EDI des contribuables ne bénéficiant pas du report, quelle que soit la date limite du département du contribuable.

Dans le cas où la demande de report d'une ou plusieurs échéances est effectuée par le contribuable concerné, elle doit être faite sur son espace personnel accessible sur le site www.impots.gouv.fr. La demande est alors prise en compte pour l'échéance qui suit le mois de la demande.

La modulation à la baisse est conseillée aux indépendants dont le bénéfice a chuté par rapport à l'année dernière en raison du contexte actuel, étant précisé qu'une modulation à la hausse pourra être effectuée à l'issue de la reprise d'activité ;

Enfin, l'arrêt des acomptes est conseillé lorsque l'activité de l'utilisateur ne peut plus être poursuivie, les acomptes étant alors à recréer lors de la reprise d'activité.

La DGFIP a confirmé que le dépôt des liasses fiscales BIC, BNC, BA déjà effectué à l'aide du millésime N-1 ne devra pas être complété d'un nouveau dépôt avec le millésime 2020. Cette tolérance concerne uniquement les dépôts déjà effectués, l'envoi de nouvelles liasses devant désormais être réalisé à partir du millésime 2020.

S'agissant de la date limite de dépôt des liasses fiscales initialement reportée au 31 mai, la DGFIP a accepté le principe d'un nouveau report sur le mois de juin. Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, a validé ce calendrier (voir communiqué de presse du 17 avril 2020).

Le calendrier prend donc en compte le report de date limite de dépôt des déclarations d'IR mais aussi des échéances de liquidation de l'IS, de la CVAE, mais pas de la TVA-CA12 (se reporter à la partie TVA ci-dessus).

Enfin, comme annoncé mardi par le Ministre, la campagne d'impôt sur le revenu se déroulera selon le calendrier suivant :

- 1) ouverture des services en ligne le 20 avril 2020 ;**
- 2) date limite de dépôt de la déclaration papier le 12 juin 2020 ;**
- 3) dates limites de télédéclaration :**
Départements 01 à 19 : 4 juin 2020
Départements 20 à 54 : 8 juin 2020
Départements 55 à 976 : 11 juin 2020.

C) LIENS ET CONTACTS

- ✓ Le dispositif est commenté au Bofip :
<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11268-PGP.html>
- ✓ La modulation se fait sur l'espace personnel :
<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13475>
- ✓ Impôt sur les revenus 2019 - Calendrier de de la déclaration 2020 :
https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=79D263EA-BD05-4FD5-868B-4E32CD1C962B&filename=1002%20-%20CP%20calendrier%20campagne%20IR%202020.pdf
- ✓ Communiqué de presse du 17 avril 2020 et calendrier détaillé des nouvelles échéances fiscales du mois de mai pour les entreprises :
https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=AD726289-72C3-45A1-8F1E-C52132EBD3B1&filename=1013%20-%20Report%20echeances%20fiscales%20pro.pdf

❖ AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE AUX INDEPENDANTS

A) LA MESURE

Si vous êtes travailleurs indépendants et que votre activité est impactée par la crise du Covid-19, vous pouvez bénéficier d'une aide financière exceptionnelle ou d'une prise en charge de cotisations au titre de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI).

Le CPSTI projette de ponctionner 1,5 milliard d'euros dans le régime de retraite complémentaire pour financer une « indemnité de perte de gains », complémentaire de celle de l'Etat en direction des indépendants.

B) LA MISE EN OEUVRE

Tous les travailleurs indépendants affiliés quel que soit leur statut peuvent en bénéficier si les critères d'éligibilité suivants sont remplis :

- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- avoir été affilié avant le 1er janvier 2020 ;

- être concerné de manière significative par des mesures de réduction ou de suspension d'activité ;
- être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier en cours) ;

Pour les autoentrepreneurs :

- l'activité indépendante devra constituer l'activité principale ;
- avoir effectué au moins une déclaration de chiffre d'affaires différent de 0 avant le 31/12/2019.

Comment faire la demande ?

Complétez au préalable le formulaire de demande d'aide financière exceptionnelle.

Artisans/commerçants : déposez votre demande avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module « courriel » du site secu-independants.fr, en saisissant le motif « L'action sanitaire et sociale ». Cette procédure ne nécessite pas de connexion à l'espace personnel.

Professions libérales : déposez votre demande avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module de messagerie sécurisé du site urssaf.fr, en saisissant le motif « Déclarer une situation exceptionnelle » en précisant « action sociale » dans le contenu du message (possibilité de joindre 4 pièces faisant chacune maximum 2 Mo).

Autoentrepreneurs : déposez votre demande avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module de messagerie sécurisé du site autoentrepreneur.urssaf.fr en saisissant le motif « Je rencontre des difficultés de paiement » « Demande de délai de paiement » et en précisant « action sociale » dans le contenu du message (possibilité de joindre 4 pièces faisant chacune maximum 2 Mo).

→ **Attention**, l'aide au titre de l'action sociale n'est accessible qu'aux travailleurs indépendants ne pouvant pas bénéficier de l'aide du fonds de solidarité de l'Etat gérée par les services des impôts.

Les artisans / commerçants relevant du régime complémentaire des indépendants (RCI), percevront une aide « CPSTI RCI Covid-19 » :

L'aide correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et pourra aller jusqu'à 1 250 €. Cette aide sera versée de façon automatique fin avril par les Urssaf pour les artisans/commerçants en activité au 15 mars 2020 et immatriculés avant le 1er janvier 2019. Elle ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés. Cette aide est nets d'impôts et de charges sociales. Elle est cumulable avec le fonds de solidarité mis en place par le gouvernement.

C) LIENS ET CONTACTS

- ✓ Aide financière exceptionnelle de la Sécurité Sociale des Indépendants :
<https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>
- ✓ Autres dispositifs et mesures déployés pour les indépendants :
<https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/epidemie-de-coronavirus/>
- ✓ CPSTI : Communiqué de presse du 25 mars 2020 :
https://www.secu-independants.fr/fileadmin/user_upload/20200325_CDP_CPSTI_AS.pdf
- ✓ CPSTI : Formulaire de demande spécifique « Aide financière exceptionnelle COVID-19 » :

https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace_telechargement/Formulaires/Formulaire_AFE_ACE_D_coronavirus.pdf

- ✓ CPME : Communiqué de presse du 30 mars 2020 : proposition de la mise en place d'une "indemnité de perte de gains" :

<https://www.cpme.fr/espace-presse/communiqués-de-presse/la-cpme-propose-la-mise-en-place-dune-indemnite-de-perte-de-gains-pour-les-travailleurs-independants>

- ✓ CPME : Communiqué de presse du 10 avril 2020 :

<https://www.cpme.fr/espace-presse/communiqués-de-presse/communiqué-de-presse-0>

- ✓ MINEFE : Communiqué de presse du 10 avril 2020 :

https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=042355D4-6DD6-488C-982E-E772DA2A7C0E&filename=2119-1009%20-%20Aide%20exceptionnelle%20%C3%A0%20destination%20de%20tous%20les%20artisans%20et%20commer%C3%A7ants%20.pdf

- ✓ Point URSSAF du 15 avril 2020 :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-independant/epidemie-de-coronavirus--action.html>

4. RELATIONS CLIENTS/FOURNISSEURS : MEDIATEUR DES ENTREPRISES

A) LA MESURE

L'importance des mesures de soutien apportées par les pouvoirs publics et les établissements bancaires ont pour objet d'éviter des défaillances en cascades d'entreprises. Il est donc essentiel de **continuer à encaisser de vos clients les créances dû et à honorer vos dettes fournisseurs** tout comme le règlement de vos salariés.

Dans le cadre de la lutte du Gouvernement contre l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Médiateur des entreprises fait partie des dispositifs mis en avant concernant l'aide pouvant être apportée aux acteurs économiques.

B) MISE EN ŒUVRE

Le Médiateur des entreprises est appelé à apporter son aide aux entreprises qui subissent des difficultés économiques liées à des litiges occasionnés par les conséquences de la crise sanitaire. En effet, par son action de médiation il leur permet de trouver des solutions rapides au cas de litiges. Plus largement, il a pour objectif de faire évoluer les comportements d'achats, dans le souci de rééquilibrer les relations clients fournisseurs, au service de l'économie.

Concrètement, La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

La médiation des entreprises intervient aussi en cas de différends avec une autre entreprise dans l'exécution d'un contrat, en cas de difficultés pour obtenir le report du loyer, la suspension des factures d'eau et d'énergie, une réponse du bailleur, ou en cas de difficultés dans le cadre de la commande publique.

C) LIENS ET CONTACTS

- ✓ Si vous avez des questions ou si vous êtes dans une situation de litige n'hésitez pas à écrire ou saisir le Médiateur :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>
<https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>

- ✓ Le Médiateur de entreprises, le Médiateur national du crédit et les Présidents des organisations socio-professionnelles mobilisent les entreprises :

<https://www.banque-france.fr/communiquede-presse/comite-de-crise-le-mediateur-de-entreprises-le-mediateur-national-du-credit-et-les-presidents-des>

5. **CHARGES COURANTES**

A) LA MESURE

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

B) MISE EN ŒUVRE

Qui est concerné par ce report ?

Le dispositif s'adressera "uniquement aux petites entreprises les plus impactées" par la crise du coronavirus. Le but est d'accorder des facilités aux professionnels dont l'activité s'est arrêtée ou écroulée. Pour les autres bailleurs privés, qui peuvent se le permettre, le gouvernement en appelle "à la solidarité de chacun".

Comment en bénéficier ?

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

- **Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité** : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.
- **Pour le loyer des locaux commerciaux** : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

Concrètement :

Pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue :

- Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
- Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1^{er} avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou

d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.

Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.

Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

Mesures d'incitation fiscale pour les bailleurs renonçant à percevoir leurs loyers :

Le Gouvernement a introduit une nouvelle mesure au sein du projet de loi de finances rectificative qui vient d'être adoptée par le Sénat le 23 avril avec quelques modifications.

L'objectif est d'encourager les bailleurs à renoncer à leurs loyers, afin de venir en soutien aux entreprises locataires. Ainsi, les abandons de créances de loyers et accessoires seraient déductibles du résultat imposable sans qu'il soit nécessaire de démontrer que ces abandons de créances ont été accomplis dans l'intérêt de l'exploitation du bailleur.

Il s'agit d'une dérogation aux règles de droit commun applicables aux abandons de créances, qui doivent, en principe, constituer un acte de gestion normale, afin d'être déductibles.

Du côté du locataire, le montant de l'abandon de créance reste imposable. Mais les entreprises disposant de déficits reportables pourront majorer la limite de 1M€ applicable en matière d'imputation des déficits reportables du montant des loyers abandonnés.

C) LIENS ET CONTACTS

- ✓ Décret du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041774082&dateTexte=&categorieLien=id>

- ✓ **Factures d'eau, électricité et gaz :**

Pour l'heure, certaines modalités pratiques pour bénéficier de cette souplesse n'ont pas encore été détaillées. Pour vous faciliter cette démarche, vous trouverez les coordonnées des principales sociétés proposant la vente d'électricité, de gaz ou d'eau aux entreprises françaises.

EDF Entreprises : <https://www.edf.fr/entreprises/nous-contacter/contacter-edf-entreprises>

ENGIE : <https://pro.engie.fr/contactez-nous>

Direct Energie : <https://total.direct-energie.com/entreprises/contactez-nous>

Veolia : https://www.service.eau.veolia.fr/home/nous_contacter.html

Lyonnaise des Eaux / Suez : <https://www.toutsurmoneau.fr/service-client>

- ✓ **Suspension des loyers :**

Consulter le communiqué de presse des associations et fédérations représentatives des bailleurs : <https://www.afg.asso.fr/wp-content/uploads/2020/03/200320-cp-suspension-des-loyers.pdf>

II – REDUCTION DE CHARGES

CHOMAGE PARTIEL

Face aux conséquences économiques engendrées par la propagation du virus Covid-19, le Gouvernement incite les entreprises à recourir massivement à l'activité partielle (appelée dans le langage courant par son ancienne dénomination « chômage partiel »). Le Gouvernement a ainsi facilité le recours à l'activité partielle et a augmenté l'indemnisation des entreprises qui y ont recours.

Ce dispositif particulier est détaillé [point V de la présente note](#)

1. DEGREVEMENT D'IMPOTS

A) LA MESURE

Au titre des mesures fiscales au soutien des entreprises, il est possible de demander une remise des impôts directs.

B) LA MISE EN ŒUVRE

La demande de remise n'est pas systématique et doit être analysée au cas par cas à titre gracieux. Elle peut être formulée pour l'IS, taxe sur les salaires, CFE et CVAE pour les entreprises qui payent ces taxes mensuellement. Ce n'est toutefois pas possible en ce qui concerne la TVA, les taxes assimilées, reversement du prélèvement à la source (PAS) effectué par les collecteurs et la TSCA.

→ Voir également Partie I

C) LIENS ET CONTACTS

Demande à adresser à votre Centre des Finances Publiques en remplissant ce formulaire :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf

2. ANNULATION DE COTISATIONS DES INDEPENDANTS (SSI)

- ✓ « En dernier ressort », il est possible de demander une aide (prise en charge totale ou partielle de vos cotisations et contributions sociales personnelles dues) du SSI :

<https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>

- ✓ Formulaire de demande d'intervention du fonds d'action sociale (aide financière exceptionnelle) :

https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace_telechargement/Formulaires/Aide_financiere_URS_SAF.pdf

III – FINANCEMENT

1. ACCOMPAGNEMENT BANCAIRE

A) LA MESURE

Pour soulager la trésorerie des entreprises dont l'activité est impactée par la propagation de l'épidémie du nouveau coronavirus, les banques commerciales et la banque publique d'investissement ont activé des mesures ad hoc.

B) MISE EN OEUVRE

Report des remboursements, procédures de crédit accélérées, suppression des pénalités...

- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence.
- Report jusqu'à 6 mois des remboursements de crédits pour les entreprises.
- Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises.
- Relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique).

Un dispositif exceptionnel de prêts bancaires permettra par ailleurs à toutes les entreprises en difficulté de demander à leur banque un prêt d'un montant pouvant atteindre **3 mois de chiffre d'affaires**.

Ces prêts seront garantis par l'Etat pour un montant total pouvant aller jusqu'à 300 milliards d'euros. En pratique, ces prêts seront accordés à des conditions préférentielles. Les banques devraient appliquer un taux d'intérêt sans marge auquel s'ajoutera **0,25 %** correspondant au coût de la garantie de l'Etat.

Au bout de ces douze mois, le chef d'entreprise aura à décider : soit le remboursement immédiat, soit progressivement en prolongeant son prêt jusqu'à cinq ans de plus.



Plus d'informations en page 17 « 6. PRETS DE TRESORERIE GARANTIS PAR L'ETAT »

Bpifrance active des mesures d'urgence pour soulager la trésorerie des entreprises

De son côté, Bpifrance, la Banque publique d'investissement, a également décidé de renforcer son soutien aux entreprises. Plusieurs mesures ont ainsi été prises, notamment pour traiter leurs problèmes de trésorerie.

- Suspension, dès le 16 mars, du paiement des échéances de prêts accordés par Bpifrance.
- Mobilisation de l'ensemble des factures (mesure qui permet de donner aux entreprises une échéance plus longue pour le paiement de leurs factures), accompagnée d'un crédit de trésorerie représentant 30% des volumes mobilisés.
- Prêts sans garantie de 3 à 5 ans, de 10.000 euros à plusieurs dizaines de millions d'euros. Ces prêts sont assortis d'un différé de remboursement du capital.

Une garantie à 90% pour les crédits et un numéro vert

En parallèle, Bpifrance agit aussi sur la garantie des prêts, son principal levier d'action. Celui-ci vise à rassurer les banques pour les inciter à financer les entreprises. Le niveau de garantie des crédits a ainsi

été relevé à 90% (contre 70% auparavant) de telle sorte que la banque prêteuse ne supporte plus que 10% du risque.

Cette mesure, prise en coordination avec les banques commerciales et les régions, vaut pour les prêts de 3 à 7 ans accordés par les banques privées et pour les découverts confirmés pour une période de 12 à 18 mois par la banque de l'entreprise. Par ailleurs, le mécanisme de garantie de Bpifrance est désormais également étendu aux ETI, et non plus uniquement aux TPE et PME.

C) LIENS ET CONTACTS

- ✓ Formulaire de demande en ligne :

https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises

- ✓ Numéro vert de Bpifrance :

0 969 370 240

- ✓ BPI France : 100 milliards d'euros au service des entreprises françaises

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-100-milliards-d-euros-au-service-des-entreprises-francaises-49137>

2. LE PRET ATOUT DE LA BPI

A) LA MESURE

La BPI a mis en place un prêt sans suretés réelles qui s'adresse à certaines entreprises rencontrant un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle, une situation de fragilité temporaire, ou un besoin en fonds de roulement ne permettant pas des conditions d'exploitation normales.

B) LA MISE EN ŒUVRE

Pour qui ?

Pour les TPE, PME et ETI qui possèdent 12 mois de bilan minimum et qui ont un besoin de trésorerie temporaire ou une augmentation exceptionnelle du besoin en fonds de roulement. Cette possibilité est adressée à tous les secteurs d'activité sauf exclusions des SCI, les entreprises en difficulté, les entreprises d'intermédiation financière...

Coût ?

Le prêt est assuré à taux fixe ou variable, sans frais de dossier. Aucune garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant n'est demandée par la BPI.

C) LIENS ET CONTACTS

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises

Ou au 0 969 370 240

3. FONDS DE GARANTIE « LIGNE DE CREDIT CONFIRMEE CORONAVIRUS »

A) LA MESURE

Ce fonds a pour vocation de garantir la mise en place ou le renouvellement de lignes de crédit à court terme confirmé, destinées au financement du cycle d'exploitation des entreprises.

B) LA MISE EN ŒUVRE

Pour qui ?

Pour les PME ou TPE qui rencontrent des problèmes de trésorerie. Cette garantie est attribuée sous conditions et ne peut être attribuée aux entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne.

Comment ?

Les crédits sont à court termes (découverts, facilités de caisse, escomptes, Dailly, Mobilisations de Créances Nées à l'Export – MCNE) et confirmés sur une durée de 12 mois minimum à 18 mois maximum. La durée de la garantie est égale à la ligne de crédit confirmée et ne peut être renouvelée qu'une fois.

C) LIENS ET CONTACTS

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Ou au 0 969 370 240

4. FONDS DE GARANTIE « RENFORCEMENT DE LA TRESORERIE CORONAVIRUS »

A) LA MESURE

Ce fonds a pour vocation de garantir les opérations de renforcement de la structure financière des PME, notamment par consolidation à moyen terme des concours bancaires à court terme. Les crédits de consolidation doivent s'accompagner d'une augmentation ou au moins d'un maintien des concours bancaires globaux.

B) LA MISE EN ŒUVRE

Pour qui ?

Cette garantie est à destination des PME, TPE et ETI rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelle. Il ne peut s'agir d'entreprise en difficulté au sens de la réglementation européenne.

Les garanties possibles ?

La garantie est accordée lorsqu'il s'agit de permettre le renforcement du fonds de roulement, le financement relai, la consolidation des crédits à court terme...

Les garanties exclues ?

La garantie ne peut permettre les prêts in fine, le refinancement des encours de crédit à moyen ou long terme, les opérations purement patrimoniales, le remboursement des obligations convertibles et les opérations relatives au rachat de crédits.

C) LIENS ET CONTACTS

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

ou au 0 969 370 240

5. FONDS DE SOLIDARITE

A) LA MESURE

Un fonds de solidarité a été mis en place afin d'aider les plus petites entreprises qui sont les plus touchées par la crise ; il leur permet de bénéficier d'une aide d'un montant de 1 500 euros maximum. Ce fonds qui est alimenté par l'État et les Régions, est opérationnel depuis le 31 mars 2020. Il a **deux niveaux** : un pour faire face à la perte d'activité, l'autre pour prévenir les faillites.

Attribuée au titre du mois de mars, le décret du 16 avril 2020 rend effective la prolongation en **avril** du fonds de solidarité à destination des entreprises et ajuste les paramètres du fonds. **Ainsi, l'aide du fonds de solidarité est désormais attribuée aux entreprises éligibles et qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.**

Le 24 avril, Bruno LE MAIRE annonce que les **entreprises comptant moins de 20 salariés et réalisant moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires dans l'hôtellerie et la restauration pourront accéder au fonds**. Le montant de l'aide pour ces entreprises devrait être de **10 000 € maximum**.

<https://www.appelleunexpert.fr/wp-content/uploads/2020/04/Mesures-de-soutien-en-faveur-des-restaurants-caf%C3%A9s-hotels.pdf>

C'était une revendication que portaient les représentants des commerçants depuis le début du confinement. Le **décret no 2020-552 du 12 mai 2020** vient modifier le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation :

- **Il précise d'une part l'application du dispositif aux associations.**
- **Il étend d'autre part, à compter des pertes d'avril, le bénéfice du fonds aux entreprises créées en février 2020 et à celles dont le dirigeant a perçu moins de 1 500 € de pension de retraite ou d'indemnités journalières durant le mois considéré.**
- **Enfin, il ouvre le deuxième volet du fonds aux entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public qui n'ont pas de salarié et ont un chiffre d'affaires annuel supérieure à 8 000 €.**

Cette extension du dispositif qui permet, de fait, à tous les nouveaux bénéficiaires de profiter du report des loyers et charges (factures d'eau, d'énergie), conditionné à l'éligibilité au fonds de solidarité.

B) LA MISE EN ŒUVRE

Qui est concerné par cette aide ?

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant :

- un **effectif inférieur ou égal à 10 salariés (TPE) ;**
- un **chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000€ ;**

- un **bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros**¹ (60 000€ de bénéfice par associé TNS (mais une seule fois 1 500 €) donc 2 associés = 120 000 € de bénéfice rémunération des gérants majoritaires incluse)

L'administration est revenue sur sa position initiale et indique désormais qu'il faut réintégrer au bénéfice imposable, « la rémunération versée au dirigeant, avantages en nature compris, déduites du bénéfice, déduction faite des cotisations sociales obligatoires et facultatives déductibles et des contributions sociales déductibles ». Les cotisations sociales obligatoires, les cotisations sociales facultatives déductibles et les contributions sociales déductibles n'ont donc pas à être intégrées au bénéfice.

L'activité doit avoir débuté avant le 1er février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1er mars 2020.

Par ailleurs, les titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite et les entrepreneurs ayant bénéficié d'au moins deux semaines d'arrêt maladie en mars ne sont pas éligibles

Quelles sont les conditions ?

- **Soit avoir fait l'objet d'une fermeture administrative**, ou appartenir à un secteur particulièrement touché (hébergement, restauration, activités culturelles et sportives, événementiel, foires et salons, transport-entreposage).
- **Soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires de 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019.**

NB : Le décret du 16 avril 2020 rend éligible au fonds de solidarité les entreprises en redressement judiciaire, mais également les groupements agricoles (GAEC).

Quels sont les montants versés ?

- **1^{er} niveau (perte d'activité)**

Les entreprises peuvent bénéficier "d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020, dans la limite de **1 500 euros**", lorsque l'activité n'est pas complètement arrêtée.

Pour déterminer la perte de chiffre d'affaires, l'administration prend la référence suivante :

- Moyenne des chiffres d'affaires mensuels 2019 (et non uniquement mars 2019), si l'entreprise était déjà existante à cette date ;
- Le chiffre d'affaires moyen mensuel entre la date de création et le 1er mars 2020, si l'entreprise a été créée après mars 2019 ;
- Le chiffre d'affaires mensuel entre le 1er avril 2019 et le 1er mars 2020, si l'indépendant a bénéficié d'un congé pour maladie, maternité ou accident du travail en mars 2019.

Décret du 12 mai 2020 modifiant celui du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité : élargissement de l'accès au FSE. Le décret étend, à compter des pertes d'avril, le bénéfice du fonds aux entreprises créées en février 2020 et à celles dont le dirigeant a perçu moins de 1 500 € de pension de retraite ou d'indemnités journalières durant le mois considéré. Les artistes-auteurs sans numéro de SIRET vont également pouvoir solliciter cette aide. A noter enfin que pour les entreprises des secteurs de la restauration, cafés, hôtellerie, tourisme, loisirs, événementiel, du sport et de la culture, l'accès au fonds de solidarité sera élargi aux structures employant jusqu'à 20 salariés et réalisant jusqu'à 2 millions d'euros de chiffre d'affaires, contre 10 salariés et 1 million d'euros de chiffre d'affaires pour

¹ Pour les entreprises n'existant pas au 1er mars 2019, le CA à prendre en compte sera le CA mensuel moyen, qui devra être inférieur à 83 333 euros entre la création de l'entreprise et le 1er mars 2020.

les TPE des autres secteurs. En outre, le montant de l'indemnité distribuée via le second volet du fonds de solidarité pourra aller jusqu'à 10 000 euros, au maximum.

En revanche, le montant minimum de perte de chiffre d'affaires pour bénéficier de cette aide, lorsque l'entreprise peut toujours poursuivre son activité, reste de 50 %, alors que les chambres de métiers et de l'artisanat militent toujours pour abaisser ce seuil à 20 %.

- **2nd niveau (prévention des faillites)**

Il permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet en mars ou avril de percevoir une aide complémentaire forfaitaire de **2000 €** (CA inférieur à 200 000 €) à **5 000 €** (CA inférieur à 600 000 €) lorsque :

- Elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à trente jours ;
- Elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.

Pour en faire la demande, l'entreprise doit avoir au moins un salarié.

Décret du 12 mai 2020 modifiant celui du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité : assouplissement des critères pour le second volet.

Le second volet du fonds de solidarité est désormais élargi aux entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public qui n'ont pas de salarié et ont un chiffre d'affaires annuel supérieure à 8 000 €.

Le dispositif du fonds de solidarité a été **reconduit sur le mois d'avril pour les deux niveaux**.

Décret du 12 mai 2020 modifiant celui du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité : maintien du FSE pour le mois de mai pour les demandes présentées avant le 30 juin 2020.

Face au défi de la reprise et pour éviter l'écroulement redouté par le Premier ministre, Bruno Le Maire a renouvelé son souhait que « tous les commerces puissent rouvrir le 11 mai prochain ». Tout en assurant que « le fonds de solidarité sera maintenu jusqu'au 31 mai pour tous ceux qui y ont droit. Il sera même prolongé au mois de juin pour les entreprises qui ne peuvent toujours pas reprendre leur activité, notamment les bars, cafés et restaurants

Par ailleurs, l'administration fiscale s'est dite favorable à l'allongement du délai de dépôt des demandes et permet désormais aux entreprises qui souhaitent faire la demande d'aide, au titre du mois de mars, de la déposer jusqu'au 15 mai.

Quelles sont les démarches à faire pour en bénéficier ?

- **1^{er} niveau (perte d'activité) : aide de la DGFIP**

- A partir du mardi 31 mars 2020, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de **70%** en mars 2020 par rapport à la moyenne des chiffres d'affaires mensuels 2019 (et non uniquement mars 2019) pourront faire leur demande sur le site impots.gouv.fr en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.

- A partir du vendredi 3 avril 2020, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de **50%** en mars 2020 par rapport à la moyenne des chiffres d'affaires mensuels 2019 (et non uniquement mars 2019) pourront également faire une déclaration sur le site impots.gouv.fr pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 euros.

La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

Chemin d'accès sur le site des impôts :

impots.gouv.fr / votre espace particulier / identification / "messagerie sécurisée", en haut à côté de "mon profil" / bandeau "écrire" / "je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".

- **2nd niveau (prévention des faillites) : aide de la région**

À partir du 15 avril 2020, l'entreprise se rendra sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle ils exercent leur activité.

Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joindra une estimation étayée de son impasse de trésorerie, une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque. L'aide sera versée par la DGFIP.

À la suite du succès rencontré par le fonds de solidarité, des mesures ont été mises en place de façon à vérifier que les conditions pour bénéficier du fonds sont bien remplies.

L'administration fiscale pourra demander à tout bénéficiaire du fonds la communication des documents relatifs à son activité permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue, pendant cinq années à compter de la date de son versement.

Comptabilisation des aides issues du fonds de solidarité :

Qu'il s'agisse de l'aide de 1 500 € ou celle complémentaire de 2 000 à 5 000 € destinée aux entreprises en grande difficulté, comment les entreprises doivent-elles enregistrer ces aides ?

La question peut se poser pour une entreprise individuelle soumise à l'impôt sur le revenu dans la mesure où il existe en principe une confusion entre les patrimoines professionnel et personnel.

Selon le ministère de l'action et des comptes publics, dans sa mise à jour des FAQ - Fonds de solidarité en faveur des entreprises, il s'agit d'aides à l'entreprise et au regard de l'objectif poursuivi, l'aide est qualifiée de subvention d'exploitation. En effet, il est prévu que l'aide financière prend la forme d'une subvention attribuée par décision du ministre de l'action et des comptes publics ; elle vise notamment à compenser la perte du chiffre d'affaires liée aux impacts du Covid-19.

Les aides accordées dans le cadre du fonds de solidarité seront exonérées d'impôt sur les bénéfices ainsi que de cotisations sociales. Ces aides seront exclues du chiffre d'affaires pour l'appréciation des seuils de régimes d'impositions (Micro, simplifié...) et pour l'application de l'exonération des plus-values professionnelles des petites entreprises.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041820860&categorieLien=id>

C) LIENS ET CONTACTS

- ✓ Ordonnance du 25 mars 2020 portant création du fonds de solidarité :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755852>

- ✓ Décret du 30 mars 2020 relatif au fond de solidarité :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041768315&dateTexte=&categorieLien=id>

- ✓ Décret du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=AD62F02DB57E901D20818A8D256BAB23.tplgfr27s_1?cidTexte=JORFTEXT000041780634&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041780507
- ✓ Décret du 16 avril 2020 modifiant le décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité :
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/16/ECOI2009555D/jo/texte>
- ✓ Décret no 2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret no 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041869976>
- ✓ Comprendre le Fonds de solidarité en vidéo :
<https://extranet.experts-comptables.org/article/fonds-de-solidarite>
- ✓ Connaître les démarches pour bénéficier du fonds :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf
- ✓ FAQ Ministère de l'action et des comptes publics - Fonds de solidarité en faveur des entreprises (22/05/2020) :
https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/fonds_solidarite_faq-22052020-20h17.pdf
- ✓ FAQ du Conseil Supérieur de l'Ordre sur le fonds de solidarité :
<https://extranet.experts-comptables.org/download/publication/deb29b40-4db2-4189-b4d2-1ec483a40cd9/pdf>
- ✓ Exemple d'avenant à la lettre de mission principale d'accompagnement pour percevoir l'aide du fonds de solidarité :
<https://extranet.experts-comptables.org/dossier/coronavirus-sos-cabinets-eccac?modal=1>
- ✓ Tableau de Bord interactif du MINEFE
<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/aides-versees-fonds-solidarite>

6. LE PRET GARANTIS PAR L'ETAT

A) LA MESURE

Un dispositif exceptionnel de garantie a été mis en place par le Gouvernement pour soutenir le financement bancaire des entreprises et cela à hauteur de 300 milliards d'euros. Le but est de permettre aux entreprises d'obtenir plus facilement un prêt de trésorerie auprès de leur banque, afin de poursuivre leur activité et préserver l'emploi.

B) LA MISE EN ŒUVRE

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières*, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Attention, le champ a récemment été étendu

L'arrêté du 6 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux banques, publié au Journal Officiel le 7 mai, étend à compter du 8 mai 2020, le champ de la garantie de l'Etat aux prêts accordés par des intermédiaires en financement participatif et aux prêts octroyés à diverses formes de sociétés civiles immobilières, à savoir les sociétés civiles immobilières (SCI) :

- de construction-vente,
 - dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits comme tels et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public. La condition liée au chiffre d'affaires est appréciée au regard des seules recettes liées à l'accueil du public,
 - ou dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement immobilier collectifs (tels que les fonds de placement immobilier ou les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable), par certaines sociétés civiles de placement immobilier ou par des organismes de placement collectif immobilier.
- Les GFA ne sont par suite, pas concernés.

Le texte ouvre également le prêt garanti par l'Etat (PGE) aux entreprises en procédure collective depuis le 1er janvier. Restent donc exclues les seules procédures ouvertes avant le 31 décembre 2019 et non encore closes au moment de l'octroi d'un prêt.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à ce que le remboursement du crédit soit reporté jusqu'à 6 mois, et sans frais.

Concrètement, les demandes de PGE doivent être adressées au conseiller bancaire de votre client.

Si vous avez déposé une demande sur le site Conseil Sup Network, nous vous recommandons de redéposer celle-ci en direct auprès du conseiller bancaire de votre client en utilisant, si vous le souhaitez, le modèle élaboré par l'Ordre de Paris [accessible ici](#).

En effet, l'alternative n'est pas entre laissez seul votre client avec son banquier ou utilisez l'intermédiation du CSO mais bien d'établir une relation à trois (client, banque et expert-comptable) directe, rapide et efficace pour définir les besoins de votre client et les attentes de sa banque.

NB : En cette période de crise sanitaire, la médiation du crédit a mis en place une procédure accélérée de saisine pour les demandes liées à la crise du Covid 19, elle est notamment compétente en cas de refus du prêt garanti par l'Etat. Pour cela, l'entreprise ou son conseil doit d'abord télécharger un formulaire simplifié (au format word) d'une page, mis en ligne sur le site de la médiation du crédit.

Après avoir été rempli, ce formulaire doit être adressé à l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental : mediation.credit.xx@banque-france.fr (où xx représente le numéro du département concerné).

Statistiques du PGE au 7 mai 2020 :

Depuis leur lancement le 25 mars dernier, 63 850 PGE ont été distribués en Île-de-France aux entreprises, commerces, cafés, hôtels, restaurants... dont une très grande majorité de TPE (89%) pour un montant de 15,36 milliards d'euros, selon les chiffres publiés le 7 mai par le ministère de l'Économie et des Finances. Ces chiffres montrent une augmentation de 13 750 entreprises, commerces, cafés, hôtels, restaurants en l'espace d'une semaine, pour un montant supplémentaire de 4,34 milliards d'euros sur la même période. La distribution globale de PGE représente un effort considérable, correspondant, selon les réseaux, à la production de crédits habituellement réalisée en 6 ou 12 mois.

Pour les rares cas où ce prêt ne peut être accordé, les banques d'Île-de-France orientent leurs clients vers la Banque de France et la Médiation du crédit afin que d'autres solutions puissent être explorées ou d'autres dispositifs activés.

C) LIENS ET CONTACTS

- ✓ Pour en bénéficier il suffit de contacter le conseiller bancaire de sa banque pour demander le bénéfice d'un prêt de trésorerie garanti par l'Etat :

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>

- ✓ Consulter l'ensemble des dispositifs et la FAQ sur les prêts de garantie par l'Etat :

<https://www.appelleunexpert.fr/ressources/>

- ✓ Consulter la note d'information du Conseil Supérieur de l'Ordre sur les prêts garantis par l'Etat :

https://www.experts-comptables.fr/sites/default/files/assets/files/Garantie_Etat_etablissements_credit_0.pdf

- ✓ Mise en œuvre du dispositif de Prêts Garantis par l'Etat (PGE) : définition du chiffre d'affaire des associations et fondations : précisions de calcul

https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_ca_assos_precisions_comptables.pdf

- ✓ Consulter le bilan fin avril du PGE 2020 :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/Tableau_de_bord_PGE_Situation_30avril_20200430.pdf

7. LE PRET REBOND ET LE PRET REBOND FULL DIGITAL

A) LA MESURE

PRET REBOND : Bpifrance a lancé fin avril - début mai, avec certaines régions françaises, ce nouveau dispositif. Ce prêt, dont le montant est compris entre de 10 000 à 300 000 euros selon les régions.

Ce prêt s'adresse aux TPE-PME, quel que soit leur secteur d'activité, rencontrant des difficultés conjoncturelles ou une situation de fragilité temporaire liées notamment aux mesures de cantonnement prises dans le cadre du COVID-19.

PRET REBON FULL DIGITAL : Le gouvernement a mis en place mi-avril une nouvelle forme du Prêt Rebond, le Prêt Rebond Full Digital. Le dispositif a été lancé le 5 mai en Ile-de-France.

B) LA MISE EN ŒUVRE

✓ **PRET REBOND :**

Entreprises éligibles :

- PME (répondant à la définition européenne)
- 12 mois d'activité minimum
- Tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000€)

Dépenses financées

Le Prêt Rebond est conçu pour financer :

- les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle ;
- l'augmentation du besoin en fonds de roulement ;
- les investissements immatériels : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), recrutement et, frais de prospection, ... ;
- les investissements corporels à faible valeur de gage : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique...

Durée / amortissement

- De 7 ans
- Différé d'amortissement en capital de 2 ans
- Conditions financières
- Taux fixe préférentiel (pouvant varier selon les régions)

Modalité

- Prêt bénéficiant d'une aide d'Etat et soumis à la règle des minimis
- Pas de sûretés réelles et / ou personnelles
- Échéances trimestrielles avec amortissement financier du capital

✓ **PRET REBOND FULL DIGITAL :**

Ce prêt s'adresse aux TPE et aux PME, quel que soit leur secteur d'activité à l'exclusion des SCI, des entreprises d'intermédiation financière, des entreprises de promotion et de locations immobilières, des entreprises agricoles ayant un chiffre d'affaires inférieur à 750 000 euros.

Son montant est compris entre 10 000 euros et 50 000 euros et à l'avantage d'être cumulable avec le prêt garanti par l'Etat (PGE). À taux 0 % il est remboursable sur 7 ans, après 2 ans de différé. Par ailleurs, aucune sûreté ni garantie ne sont associées et aucun frais de dossier n'est demandé.

Pour mettre en place ce prêt Rebond full digital, Bpifrance souhaite s'appuyer sur l'expert-comptable, mandaté par son client c'est à dire, le dirigeant d'entreprise. L'expert-comptable entrera et confirmera les informations via une attestation en ligne et déposera les justificatifs nécessaires directement sur la plateforme de Bpifrance.

Ce processus a été pensé pour aller vite et surtout répondre à un grand nombre de demandes, avec un décaissement prévu en 3 à 4 jours.

C) LIENS ET CONTACTS

- ✓ Le prêt rebond de la Bpi :

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-regionaux/Pret-Rebond>

- ✓ Prêt rebond full digital en Ile-de-France :

<https://pret-rebond.iledefrance.fr/>

8. L'AIDE PM'UP COVID 19

A) LA MESURE

La Région Ile-de-France accompagne des PME franciliennes porteuses de projet de créations de biens et services stratégiques, dans le but de :

- lutter contre la crise sanitaire (exemples : fabrication de gel hydro-alcoolique, masques, respirateurs, etc.),
- ou de faciliter la reprise d'activité à l'issue de la crise.

B) LA MISE EN ŒUVRE

Qui est concerné par cette aide ?

- Entreprises
- Associations
- TPE,
- PME,
- ETI,
- Association ayant une activité économique.

Quelles sont les conditions ?

L'entreprise doit :

- Employer au maximum 4.999 salariés,
- Avoir un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 Md €,
- Avoir au moins un établissement en Île-de-France ou projeter d'en créer un dans le cadre du projet subventionné.
- les entreprises en difficulté au 31 décembre 2019 sont inéligibles.

Quels sont les montants versés ?

Cette aide peut aller jusqu'à un montant maximum de 800.000€, avec un taux d'intervention de 50%. Elle prend en compte les dépenses éligibles à partir du 12 mars 2020, et permet le versement d'une avance de 70% de son montant, dès son attribution.

Quelles sont les démarches pour en bénéficier ?

La demande se fait directement sur la plateforme régionale (via chrome) : sur la plateforme régionale mesdemarches.iledefrance.fr.

C) LIENS ET CONTACT

- ✓ Dispositif PM'UP COVID : <https://www.iledefrance.fr/pmup-covid-19>
- ✓ Règlement d'intervention PM'UP COVID : <https://mesdemarches.iledefrance.fr/document-collect/cridfprd/root/public?objectId=1073e4d7-fc72-4ea2-9d2f-5fe434efbc1d;1.0>
- ✓ Liste des pièces de la demande : <https://mesdemarches.iledefrance.fr/document-collect/cridfprd/root/public?objectId=0e7ed43e-f706-4ab5-b3db-54fd72b53736;1.0>

9. L'AIDE POUR LES PROFESSIONNELS DU SPECTACLE VIVANT

A) LA MESURE

Un fonds spécifique dédié au secteur du spectacle a été mis en place par la Région Ile-de-France. Cette aide exceptionnelle est destinée à couvrir les pertes liées aux annulations de spectacles.

B) LA MISE EN ŒUVRE

Qui est concerné par cette aide ?

L'aide s'adresse à tout type de structure du spectacle vivant (équipes artistiques, lieux ou opérateurs), à conditions qu'elle :

- Est professionnelle, justifie du respect des différentes législations en vigueur, est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle,
- Rémunère des artistes,
- A son siège social et son activité en Île-de-France,
- A son activité principale qui relève du champ du spectacle vivant,
- A enregistré une perte des recettes de billetterie ou de cessions de spectacles durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'urgence sanitaire (définie dans les conditions prévues par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19), par rapport à l'activité prévue qui faisait l'objet d'une contractualisation antérieure entre le producteur et l'organisateur.

Ces conditions sont cumulatives.

Quelles sont les conditions ?

L'aide vise uniquement les annulations de spectacles s'inscrivant dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à partir du 12 mars 2020, selon la loi n° 2020-29 du 23 mars 2020.

Quels sont les montants versés ?

L'aide régionale d'urgence est forfaitaire, égale à 8.000€ ou d'un montant égal au montant de la perte, si celle-ci est inférieure à 8.000€.

L'aide peut concerner plusieurs spectacles annulés mais ne peut être demandée qu'une seule fois par structure.

Elle sera versée en une fois, dès sa notification effectuée, après le vote d'attribution de la subvention.

Elle n'est pas réservée aux structures déjà aidées par la Région.

Elle sera attribuée de manière prioritaire aux structures les plus fragiles, notamment les équipes artistiques.

Quelles sont les démarches pour en bénéficier ?

La demande d'aide exceptionnelle d'urgence Covid-19 pour le spectacle vivant se fait uniquement en ligne (via Chrome) sur la plateforme régionale : mesdemarches.iledefrance.fr

Les structures qui seront bénéficiaires de cette aide doivent s'engager à maintenir le niveau d'emploi des intermittents du spectacle impliqués dans les spectacles annulés tel qu'il était initialement prévu.

Les projets éligibles à cette aide d'urgence sont :

- Ceux prévus et annulés du fait de l'urgence sanitaire déclaré dans le cadre de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- Ceux qui n'ont pas pu faire l'objet d'un report à une date ultérieure,
- Ceux qui justifiaient d'une contractualisation antérieure entre le producteur et l'organisateur (contrats de cession, coréalisation, contrats d'engagement direct des artistes et techniciens),
- Ceux s'inscrivant dans une période débutant au 12 mars 2020 jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire définie par l'État dans les conditions prévues par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

C) LIENS ET CONTACT

- ✓ Dispositif d'aide exceptionnelle d'urgence pour les professionnels du spectacle vivant : <https://www.iledefrance.fr/covid-19-aide-exceptionnelle-durgence-pour-le-spectacle-vivant>

10. LES MESURES SPECIFIQUES AUX START UP

A) LA MESURE

Dans le contexte de crise actuel, le secrétariat d'Etat chargé du numérique, le secrétariat général pour l'investissement et Bpifrance ont défini des mesures communes pour soutenir spécifiquement les startups françaises.

Un plan spécifique à destination des start-ups française doit être mis en place pour en préserver la pérennité. Ainsi, le 24 mars 2020, Cédric O, Secrétaire d'Etat au Numérique, a annoncé **4 mesures** de soutien économique aux startups.

B) LA MISE EN ŒUVRE

- Une enveloppe de 80 millions d'euros, afin de financer des bridges entre deux levées de fonds :
 - Mécanisme : Des financements sous forme d'obligations, potentiellement cofinancés par des investisseurs privés, à destination des start-ups en cours ou en attente de levée de fonds.
 - Fondement de la mesure : Ce plan est financé par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance. Piloté par le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI), le PIA a été mis en place par l'État pour financer des investissements innovants et prometteurs sur le territoire, afin de permettre à la France d'augmenter son potentiel de croissance et d'emplois.
 - Accès au dispositif : Les start-up en phase de bridge y auront accès, mais les modalités d'accès n'ont pas encore été précisées.

- Des prêts de trésorerie garantis par l'Etat pouvant aller spécifiquement jusqu'à deux fois la masse salariale France 2019, ou, si plus élevé, 25 % du chiffre d'affaires annuel comme pour les autres entreprises. (Voir 6.)
- Le remboursement accélère par l'Etat des crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020, dont le crédit impôt recherche (CIR) pour l'année 2019, et des crédits de TVA.
- Le versement accéléré des aides à l'innovation du PIA déjà attribuées mais non encore versées, pour un montant total estime de 250 millions d'euros :
 - Mécanisme : Cette mesure prévoit le versement anticipé des aides à l'innovation des aides à l'innovation déjà attribuée. Pour les entreprises ayant bénéficié d'aides sous forme d'avances remboursement ou assorties de redevances, les prochaines échéances de remboursement sont reportées jusqu'à 6 mois.
 - Fondement de la mesure : Cette mesure résulte d'une demande de l'Etat à Bpifrance et à l'ADEME.
 - Accès au dispositif : Destiné automatiquement aux entreprises dont le bénéfice de l'aide a déjà été accordé, ou ayant bénéficié d'avances.

C) LIENS ET CONTACTS

- Communiqué de Presse Secrétariat d'Etat chargé du Numérique / Bpi France :
https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=B26DE608-0E86-4287-8289-230D50A26F16&filename=128%20-Plan%20d%E2%80%99urgence%20de%20soutien%20d%C3%A9di%C3%A9%20aux%20start%20up.pdf
- Questions / Réponses de Cédric O, secrétaire d'Etat chargé du numérique :
<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-startup-mesures-de-soutien-economique#>

11. LES MESURES SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES FRANCAISES EXPORTATRICES

A) LES MESURES

Ce plan de soutien spécifique a été créé pour les entreprises françaises exportatrices (PME et ETI) afin de les aider à faire face aux conséquences de la crise sanitaire en sécurisant leur trésorerie et en assurant leur rebond à l'international après la crise.

Il comprend 4 mesures exceptionnelles pour soutenir les entreprises exportatrices :

B) LA MISE EN ŒUVRE

- Renforcement du dispositif de cautions et de préfinancements export

Bpifrance Assurance Export pourra couvrir désormais, pour toute la durée de l'épidémie de Covid-19, ses assurés (établissements de crédit) jusqu'à 90% des engagements de cautions émis et déclarés (assurance caution export) ou des préfinancements mis en place (garantie des préfinancements) – contre 80% normalement, pour les PME et ETI.

Pour les autres entreprises, les assurés pourront être couverts jusqu'à 70% (contre 50% normalement).

Les entreprises demandeuses d'une garantie des préfinancements export disposeront désormais de six mois (contre quatre mois normalement) pour la mise en place du crédit de préfinancement sous-jacent, à compter de la notification par Bpifrance Assurance Export de l'octroi de sa garantie (mail de contact BPI).

- Elargissement du dispositif Cap France export de réassurance des crédits exports de court-terme

Le dispositif de Cap France export permet à l'Etat de réassurer, via la BPI, les assureurs privés afin de soutenir le marché de l'assurance-crédit sur les créances export de court terme (celle de moins de deux ans). Cette réassurance intervient en complément de la couverture d'une assurance privée ou pour maintenir une couverture pour les clients les plus difficiles.

Les destinations exports incluent les Etats de l'UE et les membres de l'OCDE (contre seulement 17 Etats couverts auparavant).

- Extension d'un an de la période de prospection couverte par les assurances prospection

Le dispositif prévoit que toutes les entreprises qui ont souscrit à une assurance **prospection** et qui en bénéficient actuellement, auront une année supplémentaire assurée pour leurs démarches de prospection (soit 3 ans pour les contrats de 2 ans et 4 pour les contrats de 3 ans).

- L'information et l'accompagnement des PME et ETI

La Team France Export (Business France, CCI et BPI France) et les Régions mettent en place des dispositifs d'information et d'accompagnement des PME et ETI, via leurs sites internet, des webinaires « dont les premiers auront lieu dès le 31 mars (zone Asie), puis les 3 avril (zone PMO – Afrique), 7 avril (Europe) et 9 avril (Amériques) ».

De plus, la Team France Export va mettre en place une offre de prospection entièrement numérique.

C) LIENS ET CONTACTS

- ✓ Consulter le plan de soutien aux entreprises française exportatrices :

[https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/dp -
_plan_de_soutien_aux_entreprises_francaises_exportatrices_cle458d25.pdf](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/dp_-_plan_de_soutien_aux_entreprises_francaises_exportatrices_cle458d25.pdf)

- ✓ Consulter le site Teamfrance-export

<https://www.teamfrance-export.fr/hautsdefrance/actualites/vos-marches-face-a-la-crise--nos-reponses-en-direct>

- ✓ Plaquette Plan de soutien Team France Export

https://team-france-export-national.cdn.prismic.io/team-france-export-national/c17b08cd-b67b-44bf-8430-3147275d0b70_TFE_COVID_A4_2PAGES_200416.pdf

12. ENGAGEMENT DE RESPONSABILITE POUR LES GRANDES ENTREPRISES BENEFICIANT DE MESURES DE SOUTIEN EN TRESORERIE

A) LES MESURES

Une grande entreprise qui demande un report d'échéances fiscales et sociales ou un prêt garanti par l'État s'engage à :

- ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger (hors entités ayant l'obligation légale de distribuer une fraction au cours de l'année 2020) ;
- ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020

B) LA MISE EN ŒUVRE

Pour les groupes, cet engagement couvre l'ensemble des entités et filiales françaises du groupe considéré, quand bien même seules certaines de ces entités ou filiales bénéficieraient d'un soutien en trésorerie. Toutefois, les entreprises qui ont pris de telles mesures avant le 27 mars, jour de l'annonce du dispositif par le Gouvernement, ou qui ont une obligation légale de versement de dividende, ne sont pas concernées par cet engagement.

En cas de non-respect de cet engagement, et notamment d'une décision des organes d'administration de l'entreprise qui ne serait pas conforme à ces règles, les cotisations sociales ou échéances fiscales reportées ou le prêt garanti par l'Etat devront être remboursés avec application des pénalités de retard de droit commun. Ces majorations seront décomptées à partir de la date d'exigibilité normale des échéances reportées.

C) LIENS ET CONTACTS

- ✓ Consulter la FAQ relative à l'engagement de responsabilité pour les grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie :

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/covid-faq-termes-references-dividendes.pdf>

13. AIDE POUR LE DECONFINEMENT

A) Les mesures

L'assurance maladie – Risques professionnels met en place la subvention « prévention covid » afin de financer les mesures de prévention telles que les mesures barrières et la distanciation sociale. Elle s'adresse aux entreprises de 1 à 49 salariés et les travailleurs indépendants (sans salariés) dépendant du régime général, ayant investi dans des équipements de protection depuis le 14 mars ou envisage de le faire.

B) La mise en œuvre

Pour bénéficier de cette subvention, les mesures doivent avoir été réalisées entre le 14 mars et 31 juillet 2020 et la demande adressée à votre caisse régionale de rattachement avant le 31 décembre 2020. Celle-ci correspondra à 50% de l'investissement hors taxes réalisé par les entreprises et les travailleurs indépendants sans salariés pour l'achat d'équipements de protection du COVID-19. L'octroi de cette subvention est conditionné à un montant minimum d'investissement de 1000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salariés. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 € pour les deux catégories

Critère d'éligibilité pour les entreprises de moins de 50 salariés :

- Cotiser au régime général de la Sécurité sociale en tant qu'employeur ;
- Être implantée en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer.
- Dans le cas particulier des DOM, les investissements défiscalisés qui bénéficient ainsi déjà d'une aide de l'Etat et qui prennent la forme d'une location longue durée sans transfert de propriété avant échéance, ne sont pas pris en charge par les Subventions Prévention TPE.
- Avoir un effectif national (SIREN) compris entre 1 et 49 salariés ;
- Avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques depuis moins d'un an, et le tenir à disposition de la caisse si celle-ci demande à le consulter ;
- Déclarer sur l'honneur ne pas bénéficier d'une aide publique portant une aide financière sur le(s) même(s) investissement(s)

Cas d'exclusion pour les entreprises : l'entreprise bénéficie d'un contrat de prévention ou en a bénéficié au cours des deux dernières années, l'entreprise fait l'objet pour l'un de ses établissements d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire, les éléments ont été commandés avant la date de début de la subvention, les éléments ont été financés par crédit-bail, l'entreprise bénéficie d'une

autre aide publique pour le même financement de matériel ou d'équipement en mesures de protection contre le COVID-19

Critères d'éligibilité pour les travailleurs indépendants sans salariés :

- Cotiser au régime général de la Sécurité sociale ;
- Être implanté en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer .
- Dans le cas particulier des DOM, les investissements défiscalisés qui bénéficient ainsi déjà d'une aide de l'Etat et qui prennent la forme d'une location longue durée sans transfert de propriété avant échéance, ne sont pas pris en charge par les Subventions Prévention TPE.
- Ne pas avoir de salarié à la date de la demande de subvention

Cas d'exclusion pour les travailleurs indépendants : Les éléments ont été commandés avant la date de début de la subvention, les éléments ont été financés par crédit-bail, le travailleur indépendant bénéficie d'une autre aide publique pour le même financement de matériel ou d'équipement en mesure de protection contre le covid-19

Les mesures financées sont :

- Mesures barrières et de distanciation sociale :
 - o Matériel pour isoler le poste de travail des contacts avec les clients ou le public : pose de vitre, plexiglas, cloisons de séparation, bâches, écrans fixes ou mobiles.
 - o Matériel permettant de guider et faire respecter les distances : Guides files, poteaux et grilles, accroches murales, barrières amovibles, cordons et sangles associés, chariot pour transporter les poteaux, grilles, barrières, cordons.
 - o Locaux additionnels et temporaires pour respecter les distances : montage et démontage et 4 mois de location
 - o Mesure permettant de communiquer visuellement, écrans, tableaux, support d'affiches, affiches. Les éléments à usage unique (scotchs, peintures, rubans, films plastique, recharges paperboard, crayons, feutres etc..) ne sont pas pris en charge.
- Mesure d'hygiène et de nettoyage :
 - o Installations permanentes permettant le lavage des mains et du corps : pour les douches, prise en charge du matériel installé et des travaux de plomberie nécessaire à l'installation
 - o Installations temporaires et additionnelle telles que toilette/lavabos/douches : prise en charge de l'installation, de l'enlèvement et de 4 mois de location.

Par ailleurs, les masques, gels hydro-alcoolique et visièrre sont financés uniquement si l'entreprise a également investi dans, au moins, une des mesures barrières et de distanciation sociale listée ci-dessus.

C) Liens et contacts

Formulaire de demande à remplir pour les entreprises de moins de 50 salariés :

https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/684787/document/conditions_generales_dattribution_pour_les_entreprises_de_moins_de_50_salaries.pdf

Formulaire de demande à remplir pour les travailleurs indépendants sans salariés :

https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/684799/document/liste_et_coordonnees_des_caisses_regionales_subvention_covid_2.pdf

Liste des caisses par région à adresser la demande :

https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/684799/document/liste_et_cordonnees_des_caisses_regionales_subvention_covid_2.pdf

Site AMELI :

<https://www.ameli.fr/entreprise/covid-19/une-subvention-pour-aider-les-tpe-et-pme-prevenir-le-covid-19-au-travail>

IV – ACTIVITE PARTIELLE

A) LA MESURE

Pour rappel, la mise en œuvre de l'activité partielle permet, sous certaines conditions, de compenser partiellement pour les salariés la perte de salaire résultant de la fermeture temporaire de l'établissement ou d'une réduction de l'horaire habituel de travail inférieure à la durée légale du travail.

Face aux conséquences économiques engendrées par la propagation du virus Covid-19, le Gouvernement incite les entreprises à recourir massivement à l'activité partielle (appelée dans le langage courant par son ancienne dénomination « chômage partiel »). Celui-ci entend faciliter le recours à l'activité partielle en augmentant l'indemnisation des entreprises qui y ont recours.

Ces mesures ont été confirmées par le Gouvernement par un Décret du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle et une Ordonnance du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle.

B) LA MISE EN ŒUVRE

Cette note a pour objet de décrire les conditions de la mise en œuvre de l'activité partielle, les modalités d'indemnisation du salarié et de l'employeur et les incidences de l'activité partielle sur le contrat de travail.

1. Les entreprises visées

L'employeur peut placer ses salariés en activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants :

- 1°) La conjoncture économique ;
- 2°) Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- 3°) Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- 4°) La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- 5°) Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Le Gouvernement a confirmé que les mesures liées à la lutte contre le Covid-19 (à ce jour, fermeture des lieux recevant du public et non indispensables à la vie économique du pays et restrictions de déplacement de la population) relevaient bien de circonstances exceptionnelles.

En conséquence, les entreprises touchées directement ou indirectement par ces mesures peuvent placer leurs salariés en activité partielle et invoquer les circonstances de caractère exceptionnel auxquelles elles font face.

Dans le cas de l'épidémie actuelle, les entreprises qui ont eu l'obligation de fermeture seront éligibles à passer en activité partielle. Concernant les entreprises qui doivent rester ouvertes et expressément prévues dans le décret, elles ne pourront pas bénéficier du dispositif si elles ferment pour des raisons sanitaires.

Exemple 1 : une entreprise de matériel de construction décide de fermer alors qu'elle fait partie des activités autorisées à rester ouvertes, elle ne bénéficiera pas du dispositif. Toutefois, si elle emploie 200 salariés, qu'elle en met une partie en chômage partiel pour organiser les mesures de distanciation et de sécurité, elle pourrait en bénéficier sur cette partie du dispositif.

Exemple 2 : un cabinet d'expertise comptable parvient à maintenir son activité sociale mais son activité comptable est fortement réduite. Sur cette partie, le cabinet pourra donc bénéficier de ce dispositif et mettre une partie de ses employés en chômage partiel.

Exemple 3 : Un commerce alimentaire qui est ouvert mais n'a plus aucun client. Activité partielle applicable car baisse d'activité liée à la pandémie

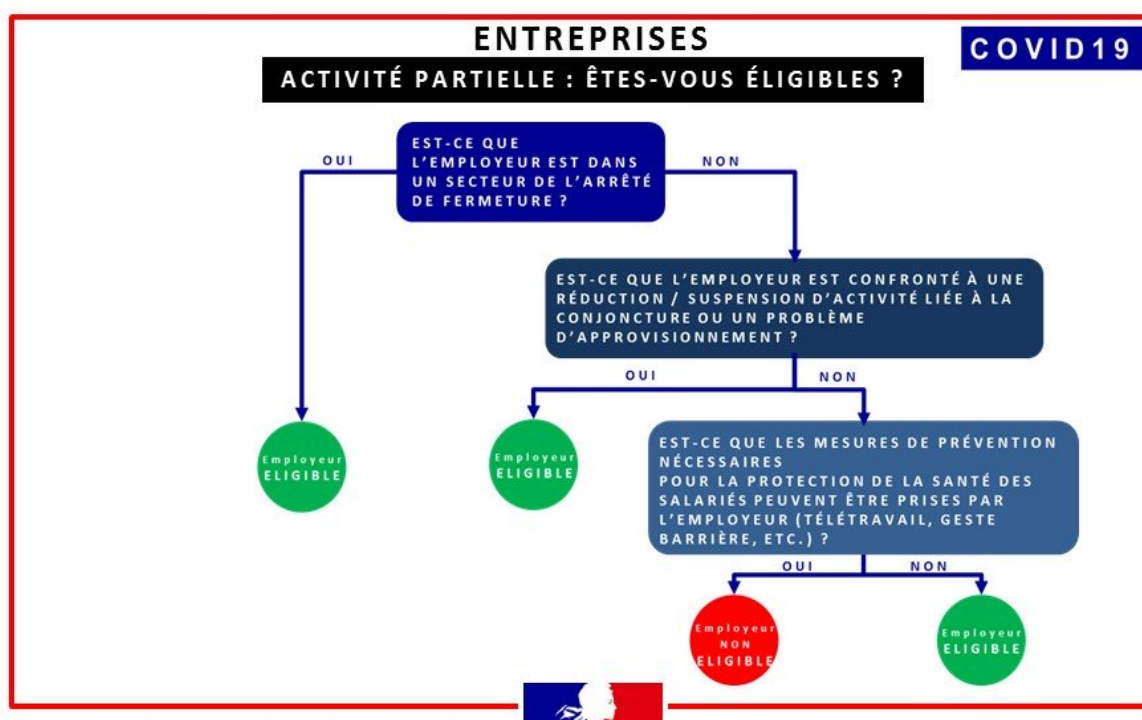
Exemple 4 : Des activités qui peuvent rester ouvertes mais dont les salariés ne viennent plus travailler par peur et/ou respect des consignes du ministère de l'intérieur (restez chez vous) : activité partielle applicable si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus / en quarantaine rendant impossible la continuité de l'activité, les autres salariés qui se présentent mais en nombre insuffisant peuvent être placés en activité partielle.

Exemple 5 : Des activités qui peuvent fonctionner mais n'ont plus de fournitures du fait de la fermeture des fournisseurs (bâtiment, par exemple...) : activité partielle applicable, les difficultés d'approvisionnement sont un motif de recours.

Exemple 6 : Des activités de services qui n'ont plus d'activités du fait de l'arrêt d'évènements ou l'incapacité de rencontrer les personnes : activité partielle applicable, l'annulation de commande est un motif de recours.

Il est donc indispensable :

- de maintenir l'activité en aménageant les postes de travail dans le respect des consignes sanitaires : télétravail si possible, distanciation sociales, gestes barrières...
- de ne recourir à l'activité partielle qu'en cas de fermeture obligatoire ou dans l'hypothèse où l'entreprise se voit contrainte de fermer totalement ou partiellement en raison de difficultés d'approvisionnement ou de baisse d'activité.



Le dialogue social doit primer.

A quelles conditions le salarié peut-il exercer un droit de retrait ?

Cf document question réponse du ministère du travail du 9 mars 2020. Le droit de retrait vise une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie. "En application des articles L. 4131-1 et suivants du code du travail, un travailleur peut se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il doit alerter l'employeur de cette situation. Il s'agit d'un droit individuel et subjectif. Dans le contexte actuel, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe pas trouver à s'exercer.

https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries?var_ajax_redir=1

Quelles sont les incidences du droit de retrait sur le salaire ?

Si l'exercice du droit de retrait est légitime, pas de retenue sur salaire. A contrario, si l'exercice de ce droit est abusif, l'employeur n'est pas tenu de payer le salarié et le cas échéant il peut le sanctionner (sous le contrôle du juge).

La réduction ou la suspension des activités doit être **temporaire et collective** et doit donc concerner un établissement ou une partie de celui-ci, telle qu'une unité de production, un atelier ou un service par exemple. Il n'est donc pas possible de mettre en activité partielle seulement certains salariés, à moins qu'ils appartiennent à la même unité de travail.

En cas de réduction d'activité, seule la réduction de l'horaire de travail en dessous de la durée légale peut donner lieu à indemnisation.

2. Les salariés bénéficiaires

Peuvent bénéficier du dispositif d'activité partielle les salariés qui subissent une perte de rémunération imputable soit à la fermeture de leur établissement ou d'une partie d'établissement (service, atelier, etc.), soit à une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans leur établissement (ou partie d'établissement).

Tous les salariés, sauf quelques exceptions, peuvent bénéficier de ce dispositif, qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel, en contrats à durée déterminée ou indéterminée.

Le décret fait également bénéficier du régime d'activité partielle les salariés soumis à un régime du forfait annuel en jours ou en heures, non seulement en cas de fermeture totale de l'établissement, mais également si leur activité est simplement réduite (projet art. R. 5122-8 du Code du travail modifié).

3. La procédure de mise en œuvre de l'activité partielle

a) Consultation du CSE

S'agissant d'une modification des conditions de travail et de rémunération des salariés, le CSE doit en principe être consulté avant la mise en activité partielle du personnel.

L'avis du CSE doit être joint, en principe, à la demande d'autorisation administrative décrite au b) ci-dessous (art. R. 5122-2 du Code du travail).

Cependant, dans le contexte d'urgence actuel, le Gouvernement a admis que l'employeur pouvait « *prendre des mesures conservatoires d'organisation du travail avant d'avoir effectué la consultation* ».

Dans cette situation, l'employeur peut adresser l'avis rendu par le CSE dans un délai de deux mois à compter de la demande d'activité partielle (projet art. R. 5122-2 du Code du travail modifié).

Il est donc possible d'enclencher la procédure administrative et transmettre *a posteriori* l'avis du CSE à l'administration.

Le décret permet aux employeurs d'envoyer leur demande à l'administration après avoir mis leur personnel en activité partielle et de solliciter une autorisation rétroactive, ce qui est susceptible de laisser aux entreprises le temps nécessaire pour procéder à la consultation du CSE.

L'absence de consultation du CSE préalablement à la demande d'autorisation administrative doit être motivée.

Compte tenu des conditions sanitaires actuelles, la réunion du CSE devra plutôt intervenir par visioconférence, comme le préconise l'administration dans sa circulaire questions-réponses du 9 mars 2020 sur le coronavirus.

Pour que le CSE puisse donner son avis, celui-ci doit disposer des mêmes informations que celles destinées à l'administration pour justifier de la demande de mise en activité partielle de son personnel.

En l'absence de CSE, l'employeur informe directement les salariés de la durée prévisionnelle envisagée et du nombre de salariés concernés par sa décision de recourir à l'activité partielle.

b) Autorisation administrative

Pour effectuer sa demande, l'entreprise doit adresser une demande d'autorisation d'activité partielle *via* un portail internet sécurisé à l'adresse suivante :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>

Au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, le décret a prévu des règles assouplies dans la procédure que doit suivre l'employeur, à savoir :

- la possibilité de n'adresser qu'une seule demande préalable d'autorisation d'activité partielle lorsque la demande concerne plusieurs établissements ;
- bénéficier d'un **délai de 30 jours** pour déposer sa demande d'activité partielle en cas de circonstance de caractère exceptionnel, comme c'est le cas avec la crise sanitaire actuelle ;
- la possibilité d'envoyer l'avis du CSE dans un délai de deux mois à compter de la demande d'autorisation préalable (au lieu de la joindre à la demande) ;
- bénéficier d'une durée maximum de 12 mois d'autorisation d'activité partielle si cela est justifié (contre 6 mois actuellement au maximum).

Pour pouvoir bénéficier du dispositif, l'employeur doit d'abord créer un compte sur le site en adhérant au service en ligne. Un email est, en principe, adressé dans les 48 heures. **En pratique ce délai n'est apparemment pas respecté.**

Lorsque son adhésion a été enregistrée, l'employeur doit remplir un dossier en ligne qui comporte les informations suivantes :

- Les motifs justifiant le recours à l'activité partielle ;
- La période prévisible de sous-activité ;
- Le nombre de salariés concernés ;

- Si l'entreprise a déjà eu recours à l'activité partielle dans les 36 derniers mois, les engagements souscrits par l'employeur
- L'avis du CSE qui a été consulté sur la mise en œuvre du régime d'activité partielle (ou à défaut, la date à laquelle cette consultation est prévue).

Conformément aux annonces effectuées par le Gouvernement, le décret du 25 mars 2020 vient confirmer que la demande de l'employeur peut désormais être transmise à l'administration *a posteriori*, alors qu'elle était auparavant préalable à la mise en œuvre du dispositif. L'employeur dispose ainsi d'un délai de 30 jours pour déposer sa demande sans qu'elle puisse porter sur des périodes antérieures au 1^{er} mars 2020.

A compter de la réception de la demande, l'administration dispose désormais d'un délai de **deux jours pour rendre une décision**, contre 15 jours auparavant. A défaut de réponse explicite, l'administration est réputée avoir rendu une décision implicite d'acceptation (art. R. 5122-4 du Code du travail modifié).

Le ministère du travail précise la procédure à suivre par les entreprises qui sont en attente de leurs identifiants et / ou de l'habilitation. Cette procédure vise plus particulièrement les entreprises ayant une adresse de messagerie orange.

Elles doivent :

- Vérifier dans les spams si elles ne trouvent pas un mail reçu de : notifications-ap@asp-public.fr
- Si elles n'ont toujours rien reçu, renvoyer un message à contact-ap@asp-public.fr contenant les informations suivantes :
 - Objet : Identifiant non reçu
 - Informations du corps du mail :
 - SIRET Etablissement
 - Dénomination Etablissement
 - Contact de la demande : NOM / PRENOM / mail / Téléphone
 - Description du problème rencontré

Muriel Pénicaud, ministre du Travail, a acceptée de reporter le délai de dépôt de la demande d'admission à l'activité partielle, de 30 jours a minima jusqu'au 30 avril, ceci afin de tenir compte des difficultés d'accès au site de l'ASP.

Dernières Actualités

Arrêts dérogatoires : basculement vers l'activité partielle

À compter du 1er mai 2020, quelle que soit la date du début de l'arrêt de travail antérieur, les salariés de droit privé bénéficiant d'un arrêt de travail dérogatoire seront placés en activité partielle et percevront l'indemnité afférente.

<https://extranet.experts-comptables.org/download/document/579f06b7-e70e-40cf-85fa-306d0c60768b/pdf>

Mise en place d'un processus d'AP pour les entreprises multisiret :

La DIRECCTE précise que ce processus est réservé à ce stade aux entreprises ayant plus de 50 SIRET. Dans l'attente d'une modification réglementaire, les demandes effectuées avec ce processus ne pourront être accueillies que pour des DAP n'allant pas au-delà du 31 mai ;
- voir Doc dans Ressources Activité Partielle

Pour les entreprises n'ayant pas d'établissement en France :

Il est possible de faire une demande d'activité partielle pour ces entreprises en mettant comme adresse l'adresse de l'UD 67 de la DIRECCTE ;
- Doc à insérer dans Ressources - Activité Partielle

Pour les entreprises n'ayant pas de compte bancaire en France :

Il est possible de demander le versement sur le compte de l'expert-comptable, ou celui de la CCI française en Allemagne, qui procédera alors au reversement des fonds à l'entreprise. Le délai de traitement sera donc sensiblement allongé.
- Doc à insérer dans Ressources - Activité Partielle

Reconduction du chômage partiel dédiée aux salariés à domicile jusqu'au 1er juin :

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus, le dispositif exceptionnel de chômage partiel à destination des salariés à domicile sera reconduit jusqu'au 1er juin afin d'aider les particuliers employeurs se trouvant en difficulté à rémunérer leurs salariés et protéger ces derniers contre le risque de perte d'activité.

Ainsi, pour les employeurs qui ne pourront pas assumer le coût des heures prévues et non travaillées par leur salarié en avril, le dispositif reste identique à celui du mois de mars. Il en sera de même pour le mois de mai.

- Doc à insérer dans Ressources - Activité Partielle

4. Statut et indemnisation du salarié et de l'entreprise

Le placement en activité partielle ne constitue pas une modification du contrat de travail du salarié. Son contrat de travail est simplement suspendu. Dès lors, l'accord du salarié n'est, en principe, pas requis. A la fin de la période d'activité partielle, le salarié retrouve son poste de travail.

Pendant la période d'activité partielle, le salarié perçoit de la part de son employeur une indemnité égale à **70% de son salaire brut**, ce qui correspond, selon les annonces, à environ 84% salaire net, mais ce taux peut varier en fonction du niveau des charges dans l'entreprise.

Par exception, si le salarié placé en activité partielle suit une formation, il reçoit 100% de sa rémunération nette antérieure.

Chaque salarié peut être indemnisé au titre de l'activité partielle dans la limite de 1.000 heures par an.

Des mentions spécifiques doivent figurer sur le bulletin de salaire – ou sur un document annexé – des salariés placés en activité partielle pour les périodes concernées :

- Nombre des heures indemnisées ;
- Taux appliqués ;
- Sommes versées au titre de la période considérée (art. R. 3243-1, 16° nouveau, R. 5122-17 du Code du travail).

Les salariés touchés par une réduction d'horaire ont droit à la garantie d'une rémunération mensuelle minimale. Lorsque cette rémunération n'est pas atteinte, le salarié bénéficie d'une allocation complémentaire à la charge de l'employeur, aussi longtemps que dure la réduction d'activité.

Lors du paiement de l'allocation complémentaire, il doit être remis au salarié un document indiquant :

- le taux du Smic ;
- le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail ;
- les déductions obligatoires ayant permis de déterminer le montant de la rémunération mensuelle minimale ;

- les montants du salaire et des diverses allocations constituant les éléments de la rémunération mensuelle minimale versée au salarié (art. R. 3232-2 du Code du travail).

Selon les dernières informations, la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) et la Direction Générale du Travail (DGT) devraient tenir une position relativement souple pour le paiement des salaires de mars.

Concrètement, sauf les cas où l'administration a d'ores et déjà notifié un doute sur la demande d'activité partielle :

- les employeurs peuvent anticiper, même sans en disposer, l'autorisation d'activité partielle et prendre en compte les éléments correspondant dans le calcul des paiements de mars ;
- les entreprises peuvent, alternativement, opter pour le versement d'une avance à due concurrence du montant prévisible de l'indemnité d'activité partielle. Cette solution peut notamment être utilisée pour les entreprises dont le logiciel de paie ne permet pas encore de prendre en compte le relèvement du plancher de l'indemnité d'activité partielle.

Les cas où cette autorisation ne serait pas accordée devront conduire à régularisation in fine.

Arrêts dérogatoires : fin du versement des indemnités journalières pour les salariés concernés

Un décret entérine le basculement des salariés concernés en activité partielle :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041849664

Depuis le 1er mai 2020, les salariés qui bénéficient d'arrêts de travail pour garde d'enfant ou qui sont vulnérables... relèvent du régime de l'activité partielle. Faisant écho à cette réforme qui résulte de loi de finances rectificative 2020 du 25 avril 2020, un décret du 5 mai 2020 met fin au versement d'indemnités journalières de sécurité sociale pour ces assurés.

En revanche, il est précisé que seuls les travailleurs non-salariés ne pouvant pas être placés en activité partielle (travailleurs indépendants, non-salariés agricoles, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle, agents non-titulaires de la fonction publique, gérants de société) pourront continuer à bénéficier de ces indemnités journalières dérogatoires.

5. Indemnisation de l'employeur

En contrepartie des indemnités d'activité partielle qu'il verse au salarié, l'employeur a droit, pour chaque heure indemnisée, à une allocation d'activité partielle cofinancée par l'Etat et l'Unedic, et dont le taux varie selon la taille de l'entreprise.

Aujourd'hui, chaque heure est indemnisée de la façon suivante :

- 7,74 € par heure dans les entreprises de 250 salariés au plus ;
- 7,23 € par heure dans les entreprises de plus de 250 salariés.

L'indemnisation des entreprises est considérablement augmentée pour être portée à 70% de la rémunération brute du salarié dans la limite de 4,5 SMIC (soit 100% de l'indemnité versée par l'employeur dans la majorité des cas).

Pour obtenir cette indemnisation, l'employeur doit avoir reçu une décision d'autorisation administrative expresse ou bénéficier d'une autorisation tacite. Il doit ensuite adresser une demande d'indemnisation sur le site internet sur lequel il a soumis sa demande d'activité partielle. Une fois la demande vérifiée, c'est l'Agence de services et de paiement qui versera mensuellement l'allocation.

Pour les établissements appliquant un accord d'aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine et inférieure à l'année, l'employeur y joint, dans le cas où il ne souhaite pas un remboursement à la fin de la période, une demande de remboursement mensuel.

6. Régime fiscal et social de l'indemnité d'activité partielle

L'indemnité d'activité partielle n'étant pas la contrepartie du travail, elle n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale (L. 5122-4 du Code du travail).

- Pour le salarié, elle est assujettie aux charges de CSG au taux réduit de 6,2 % et de CRDS au taux de 0,5%, soit **6,7 % au total**, après abattement d'assiette de 1,75%. L'indemnité est imposable à l'impôt sur le revenu.

- Pour l'employeur, elle n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale patronales, ni à la taxe sur les salaires. Si l'employeur verse un complément d'indemnité (maintien de la rémunération au-delà du seuil de 70% du salaire brut) en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale, ce complément est assujéti au même régime social que l'indemnité d'activité partielle.

Les taux réduits et l'exonération de CSG-CRDS, déterminés en fonction du revenu fiscal du salarié, ne s'appliquent pas, au titre des indemnités d'activité partielle versées pour les périodes d'emploi de mars et jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard au 31 décembre 2020.

Exemple chiffré :

Dans le cas d'un salarié placé en activité partielle dont la rémunération s'élève à 3.000 € bruts et dont l'activité a été temporairement interrompue :

- Le salarié recevra de son employeur une allocation d'activité partielle de 2.100 € bruts, soit 1.962 € nets (au lieu d'environ 2.280 € nets antérieurement lorsqu'il travaillait, avec un taux de charges salariales de 24%) ;
- L'employeur versera une indemnité d'activité partielle de 2.100 € et n'aura pas de charges patronales à verser.

Il recevra une allocation de l'Etat qui n'était que de 1.219 € antérieurement (pour une entreprise de moins de 250 salariés), mais qui devrait couvrir l'intégralité de l'allocation d'activité partielle, soit 2.100 € dans notre exemple.

Consulter le site de l'URSSAF pour plus d'informations sur le nouveau dispositif :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/activite-partielle--nouveau-disp.html>

7. Calcul de l'indemnité lors d'une activité partielle

Pour les heures ou périodes non travaillées, les salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par leur employeur, qui doit correspondre au minimum à 70 % de la rémunération antérieure brute. La question se pose de savoir comment calculer ce taux horaire.

Contrairement à ce qui a pu être dit lors des conférences du Conseil régional de Paris avec Xavier RAHER (DIRECCTE), le ministère du travail a homogénéisé vendredi 10 avril les pratiques et clarifié la règle de calcul.

Les heures supplémentaires et leur majoration, même structurelles, n'étant pas éligibles à l'activité partielle, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indemnité d'activité partielle.

Pour déterminer le taux horaire de base : la rémunération à prendre en compte est celle que le salarié aurait perçue dans le mois s'il n'avait pas été en activité partielle, incluant les majorations (travail de nuit, le dimanche...) de ce salaire, hors heures supplémentaires et leur majoration. Cette rémunération est divisée par le nombre d'heures mensuelles correspondant à la durée légale sur la période considérée (151,67 heures sur le mois) ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat.

Le document accessible ci-dessous détaille cette règle notamment en cas de primes ou d'autres éléments variables de la paie (voir page 21 et suivantes) :

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-document-precisions-activite-partielle.pdf>

Une nouvelle ordonnance vient préciser les modalités de calcul de l'indemnité d'activité partielle des salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation en fonction de leur niveau de rémunération.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=987EFB4ABB69D78CF3DF27671B4659BC.tplgfr27s_3?cidTexte=JORFTEXT000041800927&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJORFCONT000041800862

Par ailleurs des précisions sont apportées sur l'éligibilité de certains salariés. Ainsi, il est prévu que :

- les cadres dirigeants au sens du code du travail ne sont éligibles à l'activité partielle qu'en cas de fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement. Ils sont donc exclus du dispositif en cas de réduction d'horaires.
- les salariés portés titulaires d'un CDI peuvent être placés en activité partielle au cours des périodes sans prestation à une entreprise cliente.

Si le principe est que les heures supplémentaires ne sont pas indemnifiables au titre de l'activité partielle, des exceptions ont été prévues par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 :

<https://extranet.experts-comptables.org/download/document/919e7f6c-fe67-4a1d-b2f8-d3767089f8d4/pdf>

A l'occasion de la mise à jour du jeu de questions/réponses sur l'activité partielle en date du 29 avril, le ministère apporte notamment des précisions sur le calcul du taux horaire du salarié au forfait annuel en jours et sur la prise en compte de certaines heures supplémentaires.

Forfait annuel en jours

Après avoir rappelé le principe de conversion des jours et demi-journées en heures :

- 1 jour correspond à 7 heures
- 1 demi-journée correspond à 3 heures 30

Forfait jours annuels de 218 jours

Un salarié qui perçoit à titre d'exemple 3 500 euros par mois pour un forfait de 218 jours annuels

(L'accord collectif instituant le forfait annuel en jours ne prévoit pas la valorisation d'une journée).

- Valeur d'une journée = $3\,500 / 22 \text{ jours} = 159,09 \text{ €}$

- Taux horaire = $159,09 / 7 \text{ heures} = 22,73 \text{ €}$

Le montant horaire de l'indemnité d'allocation partielle et de l'allocation d'activité partielle sera donc de $70 \% \times 22,73 \text{ €} = 15,91 \text{ €}$

Forfait jours annuels réduit

Un salarié perçoit 2 000 euros par mois pour un forfait réduit de 109 jours annuels (à titre d'exemple)

(L'accord collectif instituant le forfait annuel en jours ne prévoit pas la valorisation d'une journée).

- Coefficient de réduction = $109 / 218 = 0,5$

- Nombre de jours ouvrés mensuels moyen = $22 \times 0,5 = 11$

- Valeur d'une journée = $2\,000 / 11 = 181,82 \text{ €}$

- Taux horaire = $181,82 / 7 \text{ heures} = 25,97 \text{ €}$

Le montant horaire de l'indemnité d'allocation partielle et de l'allocation d'activité partielle sera donc de $70 \% \times 25,97 = 18,18 \text{ €}$

Prise en compte de certaines heures supplémentaires

Le ministère rappelle que pour déterminer le salaire à prendre en compte :

- les heures supplémentaires n'ont pas à être prises en compte bien que le Code du travail fasse référence à l'assiette de calcul des congés payés ;

- seules les heures supplémentaires résultant soit :

d'une convention individuelle de forfait incluant des heures supplémentaires au sens des articles L. 3121-56 et L. 3121-57 du Code du travail conclue avant le 23 avril 2020 ;

soit d'une durée collective du travail supérieure à la durée légale pratiquée en application d'une convention ou d'un accord collectif conclu avant le 23 avril 2020 à l'exclusion de toute autre heure supplémentaire (en application d'une ordonnance du 22 avril dernier). Dans ce cas, le taux horaire résulte de la division de la rémunération mensuelle par la durée mensualisée (169 heures pour une durée hebdomadaire de 39 heures).

Nouvelles précisions concernant les modalités de calcul :

✓ Pour les cadres dirigeants

Les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle sont les suivantes :

- La rémunération mensuelle de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond à la moyenne des rémunérations brutes perçues au cours des douze derniers mois civils, ou le cas échéant de la totalité des mois civils travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise ou de l'établissement
- Le montant horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation est déterminé en rapportant le trentième du montant de la rémunération mensuelle de référence à sept heures
- Le nombre d'heures non travaillées indemnisables, dans la limite de la durée légale du travail, est obtenu selon les modalités de conversion en heures applicables aux salariés en convention de forfait en heures ou en jours sur l'année

✓ Pour les salariés portés

Les périodes sans prestation ouvrent droit à l'indemnité et à l'allocation d'activité partielle selon les modalités de calcul suivantes :

- Le nombre d'heures indemnisables correspond, dans la limite de la durée légale du travail sur la période considérée, à la moyenne mensuelle des heures ou des jours travaillés au cours des

douze mois civils, ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois civils précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise de portage. Un jour travaillé correspond à 7 heures travaillées

- La rémunération mensuelle de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond à 75 % de la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale pour une activité équivalant à un temps plein. Lorsque la moyenne mensuelle des heures travaillées est inférieure à une activité équivalant à un temps plein, la rémunération mensuelle de référence est corrigée à proportion de la moyenne mensuelle d'heures travaillées et rapportée à la durée légale du travail sur la période considérée
- Le montant horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence à la moyenne mensuelle d'heures travaillées

8. Activité partielle, versement de dividendes aux actionnaires et rachat d'actions

Le 30 mars, Bruno LE MAIRE a invité les entreprises qui ont accès au chômage partiel à ne pas verser de dividendes à leurs actionnaires et à ne pas faire de rachats d'actions, au motif que cela n'est pas compatible avec le bénéfice du soutien à la trésorerie de l'État.

L'interdiction de verser des dividendes ne concerne que les plus grandes entreprises (ou groupes de sociétés), c'est-à-dire celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 milliard € ou qui ont plus de 5 000 salariés.

Par ailleurs, seules sont visées les entreprises faisant une demande d'aide (report des charges sociales, des impôts directs ou garantie des prêts par BPI) à compter d'avril. Les aides demandées en mars ne sont pas prises en compte.

Pour plus d'informations, consulter la FAQ sur Engagement de responsabilité pour les grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie :

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/covid-faq-termes-references-dividendes.pdf>

9. Mise à disposition temporaire de salariés volontaires entre deux entreprises

Dans le contexte actuel sans précédent, les salariés inoccupés qui le souhaitent, peuvent être transférés provisoirement dans une entreprise confrontée à un manque de personnel. Il s'agit d'une « mise à disposition » temporaire qui suppose l'accord du salarié et des deux entreprises.

Dans le cadre de cette « mise à disposition » temporaire, le salarié conserve :

- son contrat de travail ;
- et 100% de son salaire habituel, versé par son employeur d'origine. L'entreprise qui l'accueille temporairement rembourse ce salaire à l'entreprise d'origine.

Le ministère du Travail a publié des modèles simplifiés de conventions et d'avenants au contrat de travail permettant de faciliter le prêt de salariés. A titre exceptionnel, si le salarié et les deux employeurs sont d'accord, un salarié peut être transféré dans une autre entreprise tout en conservant son contrat initial et son salaire originel complet, lequel est alors remboursé à l'entreprise d'origine par l'employeur bénéficiant du transfert.

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/mise-a-disposition-temporaire-de-salaries-volontaires-entre-deux-entreprises>

C) LIENS ET CONTACTS

- ✓ Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755956&categorieLien=id>
- ✓ Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041762506&categorieLien=id>
- ✓ Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=987EFB4ABB69D78CF3DF27671B4659BC.tplgfr27s_3?cidTexte=JORFTEXT000041800927&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041800862
- ✓ Décret du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041804453&fastPos=2&fastReqlid=598457932&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>
- ✓ Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant sur diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 : elle apporte des précisions dans plusieurs domaines (les syndic de copropriété, la tenue des AG, les relations avec les CFE, l'activité partielle, le contrôle par la DGFiP des bénéficiaires du FSE...)
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1D1AA6F5F97583B090F410E739268422.tplgfr36s_2?cidTexte=JORFTEXT000041814597&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041814391
- ✓ Synthèse de l'Ordonnance du 22 avril 2020 :
<https://extranet.experts-comptables.org/document/ff8fed17-4c31-4c93-832f-69119844db96>
- ✓ Décret n° 2020-522 du 5 mai 2020 complétant le décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DC301968D2348862C2C3D1D267F9D01C.tplgfr34s_3?cidTexte=JORFTEXT000041849829&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041849467
- ✓ **Précisions sur les évolutions procédurales du dispositif exceptionnel d'activité partielle (MAJ au 29 avril 2020) :**
<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-doc-precisions-activite-partielle.pdf>
- ✓ Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020.
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1D1AA6F5F97583B090F410E739268422.tplgfr36s_2?cidTexte=JORFTEXT000041814572&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041814391
- ✓ Pour savoir si vous êtes éligible à l'activité partielle :
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-employeurs-etes-vous-eligibles-a-l-activite-partielle#>
- ✓ Effectuez vos démarches directement en ligne sur le portail :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

- ✓ Ou pour aller plus loin :

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-doc-precisions-activite-partielle.pdf>

- ✓ FAQ :

<https://extranet.experts-comptables.org/dossier/coronavirus-les-mesures-d-accompagnement->

- ✓ Réponses de Muriel PENICAUD, ministre du Travail, aux questions sur le chômage partiel :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-muriel-penicaud-repond-a-vos-questions>

- ✓ Exemple de lettre de mission pour l'accompagnement à la mise sous activité partielle :

https://extranet.experts-comptables.org/xtc_recherche?fulltext=activite%2Bpartielle&sort=default&learningResource=%7B%22learningResourceType%22%3A%5B%22Lettre%20de%20mission%22%5D%7D&page_number=1?modal=1

- ✓ Exemple d'avenant à la lettre de mission principale pour l'accompagnement à la mise en place de l'activité partielle :

<https://extranet.experts-comptables.org/document/eea6770b-6c47-4e16-bf07-0f9cae0a32d7>

- ✓ Modalités déclaratives pour les employeurs ayant recours au TESE :

https://www.letese.urssaf.fr/portail/files/PDF/Tese_ChomagePartiel.pdf

- ✓ Déclarer la CSG et la RDS en période d'activité partielle dans le cadre de la crise COVID 19 :

https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2291

- ✓ Fiche calcul de l'indemnité de congés payés, qui sert de référence pour l'activité partielle :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33359>

- ✓ Fiche éligibilité à l'activité partielle :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-employeurs-etes-vous-eligibles-a-l-activite-partielle>

- ✓ Fiches métiers (précautions à prendre) :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les- Le cas de la boulangerie fait l'objet d'une fiche spécifique, et vous pourrez constater que le port du masque n'est pas obligatoire>

- ✓ Page d'information sur l'activité partielle :

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

<https://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>

- ✓ Tableau de transformation du système d'information de l'activité partielle

<https://extranet.experts-comptables.org/download/document/6d800b0b-a349-4b55-a799-b501ba51f9d6/pdf>

- ✓ Formation des salariés au cours d'une période d'activité partielle :
<https://www.centre-inffo.fr/content/uploads/2020/04/instruction-du-9-avril-2020-renforcement-du-fne-formation-dans-le-cadre-de-la-crise-du-covid-19.pdf>

- ✓ Individualisation de l'activité partielle :
<https://extranet.experts-comptables.org/download/document/e505f87e-f477-4555-bdaa-49be39467f6e/pdf>

- ✓ Passage des arrêts dérogatoires en activité partielle au 1er mai 2020 :
<https://extranet.experts-comptables.org/download/document/579f06b7-e70e-40cf-85fa-306d0c60768b/pdf>

- ✓ Heures supplémentaires éligibles à l'indemnisation au titre de l'activité partielle :
<https://extranet.experts-comptables.org/download/document/919e7f6c-fe67-4a1d-b2f8-d3767089f8d4/pdf>